

## **RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME – MAROC**

Note : Le présent rapport a été mis à jour le 23/5/16 ; veuillez vous reporter à l'Annexe F : Erratum pour de plus amples informations

### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle conformément à laquelle le pouvoir ultime revient au roi Mohammed VI, qui préside le Conseil des ministres. Le roi peut démettre les ministres de leurs fonctions, dissoudre le parlement, convoquer de nouvelles élections ou gouverner par décret. Selon les observateurs internationaux et nationaux, les élections parlementaires de novembre 2011 ont été crédibles et relativement exemptes d'irrégularités. Le Parti de la justice et du développement (PJD) a remporté une majorité des sièges lors des élections de 2011. Conformément à la Constitution, le roi a choisi le PJD pour diriger la coalition au pouvoir en 2011. Au cours de l'année, le gouvernement a entrepris la mise en œuvre de son projet de « régionalisation avancée », qui permet de déléguer certains pouvoirs de décision et compétences budgétaires à des organes élus localement. La régionalisation avancée permettait également d'élire au suffrage direct certains responsables locaux et régionaux pour la première fois. Les autorités civiles n'ont parfois pas su maintenir un contrôle efficace des forces de sécurité.

L'impossibilité pour les citoyens de changer les dispositions de la Constitution établissant la forme monarchique de leur gouvernement, la corruption et le non-respect répandu de l'État de droit par les forces de l'ordre ont continué à constituer les principaux problèmes en matière de droits de l'homme.

D'autres problèmes relatifs aux droits de l'homme ont été signalés de sources diverses, notamment le fait que les forces de sécurité auraient commis des violations des droits de l'homme à maintes occasions, notamment des actes de torture en détention. Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient déplorables. Le pouvoir judiciaire manquait d'indépendance et il privait parfois les accusés du droit à un procès public équitable. La détention provisoire se prolongeait souvent au-delà des délais autorisés par la loi. Les organisations non gouvernementales (ONG) marocaines et internationales ont affirmé qu'il y existait des prisonniers politiques, dont beaucoup auraient été détenus aux termes de la loi contre le terrorisme. Les autorités ont restreint les libertés civiles en portant atteinte aux libertés d'expression et de la presse, notamment par le biais du harcèlement et de l'arrestation de journalistes de la presse écrite et publiant sur Internet pour avoir écrit des articles et donné leur avis sur des questions jugées sensibles par le

gouvernement ; elles ont limité les libertés de réunion et d'association ainsi que le droit de pratiquer sa religion. Il y a eu des discriminations à l'égard des femmes et des filles. La traite des personnes et le travail des enfants, notamment dans le secteur informel, ont continué de se pratiquer.

Il a été signalé peu d'exemples et il n'a pas été rapporté d'enquêtes ou de poursuites judiciaires à grand retentissement sur des cas d'exactions ou de corruption de responsables, que ce soit au sein des forces de sécurité ou des autres instances gouvernementales, ce qui a contribué à une perception répandue d'impunité.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

#### **b. Disparitions**

Aucun cas de disparition à caractère politique n'a été signalé au cours de l'année. Un rapport publié en août 2014 par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire affirmait que le Groupe avait été informé d'accusations « provenant de sources estimées dignes de foi » selon lesquelles les disparitions se poursuivaient en violation flagrante de la Constitution, qui prévoit le traitement humain des prisonniers et des détenus, mais il ne fournissait pas d'exemples précis.

Concernant les affaires de disparitions non résolues remontant aux années 1970 et 1980, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), un organisme créé et financé par les pouvoirs publics pour promouvoir les droits de l'homme et renforcer le contrôle, a poursuivi ses enquêtes sur les allégations de disparitions forcées et involontaires et, le cas échéant, il a recommandé des indemnisations sous forme de compensation financière, de soins de santé, d'emplois ou de formation professionnelle. Selon le CNDH, 140 dossiers de disparitions étaient en cours d'instruction judiciaire et sept affaires n'avaient pas été résolues à la fin de l'année. Au cours des dernières années, le CNDH a recentré ses activités dans ce domaine vers des projets de réparation communautaire et des programmes de réinsertion sociale. Il a continué à examiner les demandes de réparations en suspens et en a parfois reçu de nouvelles, notamment dans le Sahara occidental.

(Pour de plus amples informations sur les demandes de réparation sur le territoire, voir le *Rapport 2015 sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme* du département d'État concernant le Sahara occidental.)

### **c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques et les pouvoirs publics ont nié avoir eu recours à la torture. La loi définit la torture et stipule que tout fonctionnaire public ou agent de la force publique qui, « sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni pour ces violences et selon leur gravité ». Hormis fixer les sanctions concernant les actes de torture en fonction de leur gravité, un amendement à la loi de 2006 apporte une définition légale de la torture. Le gouvernement a également adopté des mesures visant à éliminer la torture. Par exemple, en novembre 2014, il a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le CNDH se voyant confier le rôle d'organisme d'enquête pour la prévention de la torture. Toutefois, les institutions gouvernementales et les ONG ont continué de recevoir des signalements concernant les mauvais traitements infligés à des personnes placées en garde à vue.

Le rapport d'Amnesty International publié le 19 mai, *L'Ombre de l'impunité. La torture au Maroc et au Sahara occidental*, affirmait, sur la base d'entretiens menés avec plus de 150 victimes entre 2010 et 2014, que si la torture n'est plus une pratique officiellement cautionnée par l'État, « les forces de sécurité marocaines utilisent un certain nombre de méthodes de torture pour arracher des aveux, réduire les militants au silence et écraser la contestation ». Ce rapport a recensé, pendant cette période, l'utilisation courante par la police et les forces de sécurité de méthodes dont des coups, les techniques d'asphyxie, le maintien dans des positions douloureuses, le simulacre de noyade, ainsi que les violences sexuelles ou psychologiques. Et un représentant d'Amnesty International de poursuivre, « il existe un fossé béant entre la volonté proclamée et une situation de fait. La torture n'est pas systématique mais courante. Les garanties qui existent actuellement ne sont pas mises en œuvre ». De surcroît, le rapport a fait remarquer que l'absence d'enquêtes et de poursuites subséquentes à l'encontre de personnes accusées de torture contribuait à entretenir un « climat d'impunité ».

En 2013, à l'invitation du gouvernement, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a visité les prisons de Salé, Tanger, Tétouan et Casablanca, et celle de Laâyoune au Sahara occidental. Le rapport du groupe,

publié en août 2014, stipulait que « Dans les cas touchant à la sûreté de l'État (terrorisme, appartenance à des mouvements islamistes, ou appui à l'indépendance du Sahara occidental), le Groupe de travail a constaté une pratique de la torture et des mauvais traitements au moment de l'arrestation et pendant la détention de la part de la police, notamment d'agents de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) ».

En cas d'accusation de torture, la loi requiert que les juges fassent examiner un détenu par un expert médico-légal sur demande de celui-ci ou de son avocat, ou si le juge remarque qu'il présente des marques corporelles suspectes. Selon des chiffres fournis par les autorités, 13 dossiers concernant des actes présumés de torture par la police ont été présentés pendant l'année au système judiciaire, mais les autorités n'ont pas fourni d'exemples précis. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, les ONG de défense des droits de l'homme et les médias ont recensé des cas manifestes de non application des dispositions de la loi interdisant la torture.

Au cours de l'année, le gouvernement a fait état de plusieurs affaires dans le cadre desquelles il menait des enquêtes sur des accusations de torture. Par exemple, en janvier, le quotidien indépendant en langue arabe *Akhbar al-Youm al-Maghrebiya* a rapporté que le ministre de la Justice Mustapha Ramid avait donné l'ordre à la police judiciaire de Casablanca d'enquêter sur des allégations de torture faites par un homme incarcéré à la prison Ain Kadous de Fès. Arrêté par les autorités pour présumé trafic de drogue, l'homme a accusé la police de Fès d'avoir falsifié le dossier de son arrestation et de son interrogatoire, et de l'avoir torturé au cours des interrogatoires. Il a déclaré que les autorités l'avaient maintenu menotté dans le dos tout au long de l'enquête et que la police lui avait fait subir des violences physiques, ce qui lui avait fait perdre connaissance. Il a ajouté qu'il n'avait pas fait les déclarations consignées dans le dossier d'accusation et qu'il les avait signées sous la menace de torture. Dans un autre exemple, les médias locaux ont rapporté que, en mars, le Commandement régional de la Gendarmerie royale avait envoyé une commission composée de 16 membres à la gendarmerie de Tamaslouht dans la région de Marrakech afin de mener une enquête sur des plaintes déposées à l'encontre de deux gendarmes accusés d'avoir maltraité trois frères dans les locaux de la gendarmerie. Aucune autre mise au point n'avait été faite sur ces affaires à la fin de l'année.

Malgré plusieurs enquêtes sur des cas allégués de torture, il n'a pas été fait état de cas où les autorités auraient sanctionné des personnes au cours de l'année. Qui plus est, dans plusieurs affaires, les plaignants ont été condamnés à des peines de deux

et trois ans de prison, assorties d'une amende pour « allégations mensongères de torture » et « dénonciation d'un crime que le plaignant sait ne pas s'être produit ». Dans son rapport du mois de mai, Amnesty International a affirmé que dans les 12 mois précédents, huit personnes dans cette situation risquaient des sanctions légales pour « fausse dénonciation de torture ». En août 2014, les autorités ont condamné Wafae Charaf, une militante pour la défense des droits de l'homme et politique, à deux ans de prison et à 50 000 dirhams (5 025 dollars É.-U.) d'amende pour allégation mensongère de délit, à la suite d'une plainte qu'elle avait déposée contre des inconnus qui l'auraient enlevée et torturée ; elle était encore incarcérée à la fin de l'année.

Le 30 décembre, selon des sources de la presse internationale, des troupes du maintien de la paix de l'ONU, notamment issues du Maroc, ont été citées comme impliquées dans des abus sexuels sur des jeunes filles qui faisaient la queue pour voter aux élections en République centrafricaine. Les Forces armées royales du Maroc ont ouvert une enquête pénale à l'encontre des soldats concernés. L'enquête se poursuivait à la fin de l'année.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions de détention sont restées mauvaises et ne répondaient pas en général aux normes internationales.

Conditions matérielles : L'Observatoire marocain des prisons (OMP) a continué à rapporter que les prisons étaient surpeuplées, susceptibles de devenir des foyers de violence, et qu'elles ne répondaient pas aux normes locales ni internationales. Les prisons étaient bondées, ce qui entraînait parfois l'incarcération de personnes en détention provisoire avec des prisonniers condamnés. Les pouvoirs publics attribuaient les problèmes de surpeuplement à une augmentation de la population carcérale au cours des dernières années, accompagnée d'une baisse du budget global des prisons. Selon des sources gouvernementales et des ONG, le surpeuplement des prisons est dû en grande partie au recours insuffisant au système de libération sous caution ou de mise en liberté provisoire, à de graves retards dans le traitement des affaires et à l'absence de discrétion judiciaire permettant de réduire la durée des peines de prison pour des crimes précis. Des sources gouvernementales ont déclaré que les obligations administratives empêchant les autorités carcérales de transférer des personnes en détention provisoire à des installations hors de la juridiction dans laquelle le procès doit avoir lieu posaient des problèmes supplémentaires.

La législation prévoit que les mineurs soient détenus séparément, mais les autorités détenaient un certain nombre de mineurs avec les adultes, notamment en détention provisoire dans les prisons ordinaires et les commissariats, à cause de la pénurie d'établissements pour mineurs. Les autorités ont rapporté que dans les cas où le juge d'un tribunal pour mineurs estimait que leur détention était requise, les mineurs âgés de moins de 14 ans étaient incarcérés séparément des mineurs de 15 à 18 ans. Des associations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les jeunes contrevenants étaient maltraités, y compris victimes d'abus sexuels, par d'autres mineurs, des détenus plus âgés et des gardiens de prison. Les quartiers des femmes étaient moins surpeuplés dans les établissements où hommes et femmes étaient détenus séparément.

Selon des ONG locales, les établissements pénitentiaires ne fournissaient pas un accès suffisant aux soins de santé et ne répondaient pas aux besoins des prisonniers handicapés, en dépit du fait que des sources gouvernementales déclaraient que chaque détenu avait reçu en moyenne six consultations avec un professionnel de la santé par an. Les autorités ont signalé que 119 détenus étaient décédés en prison pendant l'année, 14 sur le chemin de l'hôpital et 82 à l'hôpital. Les ONG locales de défense des droits de l'homme n'ont pas pu confirmer ces chiffres. Les détenus ont émis des plaintes au sujet de la qualité de la nourriture, notamment de la quantité de viande proposée ; des amis ou des proches étaient souvent sollicités pour compléter les rations alimentaires en leur apportant des colis de nourriture. Les ONG ont souvent cité des cas où les détenus dénonçaient leurs conditions de détention en entamant des grèves de la faim.

Des militants des droits de l'homme ont fait valoir que l'administration pénitentiaire réservait un traitement et des conditions plus sévères aux islamistes qui remettaient en question l'autorité religieuse du roi et à ceux qui « remettaient en question l'intégrité territoriale du pays ». La prison de Salé 1 comptait 21 des détenus, estimés être des prisonniers politiques par les ONG, condamnés après le démantèlement en 2010 du campement de Gdim Izik et les violences qui y ont fait suite à Laâyoune. Le rapport de 2014 du Groupe de travail des Nations Unies sur la torture a indiqué que ses membres avaient rencontré 22 de ces prisonniers dans la prison de Salé 1. Ce groupe de travail a reçu des témoignages de torture et de mauvais traitements et il a pu constater la détérioration de l'état de santé de certains des détenus en raison des conditions de détention.

Administration pénitentiaire : La gestion des dossiers par l'administration pénitentiaire était adéquate, mais il se produisait de graves irrégularités dans les registres, particulièrement pour les dossiers administratifs concernant les personnes

en garde à vue. Les autorités n'ont pas mis en place de solutions de substitution à l'incarcération pour les délinquants non violents.

Si les autorités ont permis en général à des proches et amis des détenus de leur rendre visite, il a été rapporté qu'elles leur avaient dans certains cas refusé ce privilège.

Le CNDH, institué et financé par le gouvernement, et la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) ont enquêté sur les accusations de conditions de détentions inhumaines. Le CNDH et la DGAPR ont rempli efficacement une fonction de médiateur et il existait toujours un système de « boîtes à lettres » dans les prisons pour permettre aux détenus d'exercer leur droit d'émettre des plaintes concernant leurs conditions de détention. Les détenus pouvaient déposer des plaintes sans risquer d'être censurés. Ces plaintes étaient transmises au bureau du délégué général de la DGAPR pour y être traitées, ainsi qu'au CNDH. Ce dernier a rapporté que durant l'année, il avait reçu 79 plaintes faisant état de torture dans huit prisons différentes ; il a transmis le dossier de quatre de ces huit prisons au parquet. Dans le cadre de l'une des plaintes transmises, le parquet a ordonné des poursuites judiciaires à l'encontre de deux agents pénitentiaires ; les trois autres font toujours l'objet d'une enquête.

Surveillance indépendante : Les autorités ont autorisé certaines ONG qui ont pour seul mandat de défendre les droits de l'homme à mener des visites de surveillance sans être accompagnés. La politique du gouvernement autorisait les ONG qui fournissent des services sociaux, éducatifs ou religieux aux détenus à pénétrer dans les établissements carcéraux ; ainsi, les responsables pénitentiaires ont rapporté que les ONG avaient mené 258 visites en prison durant les six premiers mois de l'année, hormis les visites de surveillance habituelles assurées par le CNDH.

Améliorations : Pour désencombrer les prisons, les autorités gouvernementales ont déclaré avoir construit 10 nouveaux centres de détention au cours de l'année, qu'elles sont en train de remplir. Elles ont également rapporté avoir renforcé le nombre de programmes d'enseignement général et de formation professionnelle dispensés en prison. La Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, qui a dispensé un enseignement général et une formation professionnelle aux jeunes détenus sur le point d'être libérés, a géré quatre centres de « réinsertion » fournissant une formation préparatoire à l'emploi dont ont pu bénéficier 3 144 personnes en 2015. Les autorités gouvernementales ont fait état d'une augmentation des inscriptions aux programmes de réinsertion pendant l'année,

11 782 personnes participant à des programmes d'alphabétisation et 7 009 à des programmes d'enseignement pouvant atteindre le niveau universitaire.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution interdit les arrestations et détentions arbitraires. Pourtant, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire et d'autres observateurs ont indiqué que la police ne se conformait pas à ces dispositions ou ne respectait pas la procédure régulière. Selon des ONG et des associations marocaines, la police arrêtait parfois des personnes sans mandat, les maintenaient en garde à vue au-delà du délai légal sans les inculper et ne déclinaient pas leur identité lorsqu'ils procédaient à des arrestations.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

L'appareil de sécurité se compose de plusieurs organisations policières et paramilitaires dont les compétences se recoupent. La Police nationale est chargée de l'application de la loi à l'échelle nationale et relève du ministère de l'Intérieur. Relevant également du ministère de l'Intérieur, les Forces auxiliaires appuient le travail des gendarmes et de la police. Sous la direction de l'Administration de la Défense nationale, la Gendarmerie royale est chargée de l'application de la loi dans les régions rurales et sur les routes nationales. Tant la Gendarmerie royale que la Police judiciaire relèvent du procureur du roi. Entité de la Police nationale, le département de la Sécurité royale relève de l'autorité du roi.

Les autorités civiles n'ont pas toujours assuré un contrôle efficace des forces de sécurité ; il a été d'ailleurs dénoncé des cas d'exactions et d'impunité. Une corruption systémique et omniprésente nuisait à l'application des réglementations et à l'efficacité du système judiciaire. Les autorités n'ont pas fourni de données officielles sur les enquêtes entreprises, les poursuites engagées et les sanctions fixées à l'encontre de fonctionnaires de l'État qui avaient commis de tels abus.

L'impunité était omniprésente en l'absence de mécanismes efficaces pour enquêter et imposer des sanctions dans les cas d'abus et de corruption. Selon les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, les autorités ont rejeté bon nombre des plaintes, se fondant uniquement sur la version des faits fournie par les policiers. Deux associations ont remporté des jugements décisifs ou ont réussi à faire appliquer ces décisions après que des représentations locales du ministère de l'Intérieur aient refusé de leur accorder des autorisations pour mener leurs activités habituelles, telles que l'organisation de manifestations

ou le dépôt de documents administratifs en vue de renouveler l'enregistrement de leurs bureaux locaux. Le 30 décembre, un tribunal administratif de Temara a jugé que le ministère de l'Intérieur avait agi de façon inappropriée en refusant de recevoir la demande faite par l'Association marocaine des droits humains (AMDH) pour le renouvellement de son autorisation de gérer un bureau local dans la ville. En mars, les autorités ont fait savoir à une autre organisation, l'Association Sahraouie des Victimes des Violations graves des Droits de l'Homme commises par l'État du Maroc (ASVDH), qu'elles lui avaient accordé le statut d'ONG enregistrée, conformément à une décision d'un tribunal d'Agadir de 2005 exigeant des pouvoirs publics qu'ils donnent suite à la demande d'enregistrement.

Les autorités ont mené des enquêtes sur des incidents mineurs de présumées exactions et corruption, bien que les informations sur les dispositifs internes et/ou externes employés pour enquêter sur les violences commises par les forces de sécurité ne soient pas accessibles au public. Les autorités n'ont pas poursuivi systématiquement les personnels de sécurité ayant commis des violations des droits de l'homme. Les dossiers restaient souvent bloqués au niveau de l'enquête ou de l'instruction.

Pour donner un exemple de poursuites ayant abouti en matière de petite corruption, les autorités ont condamné en janvier deux policiers de la route à proximité de Tan-Tan dans le Sud-Maroc à un mois de prison ferme et à une amende de 2 000 dirhams (200 dollars É.-U.) après avoir vu une vidéo montrant les policiers en train d'accepter un pot-de-vin de la part d'un touriste. Le gouvernement a annoncé qu'il avait mené plusieurs initiatives de formation sur les droits de l'homme pendant l'année, en coopération avec le CNDH ; toutefois, il n'existait pas de dispositifs permettant de veiller à l'application des normes relatives aux droits de l'homme.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La police peut arrêter une personne après délivrance d'un mandat verbal ou écrit par un procureur général. La loi prévoit l'accès à un avocat dans un délai de 24 heures après l'arrestation dans les affaires de droit commun, mais les autorités ne respectaient pas systématiquement cette disposition. La loi autorise les autorités à refuser aux accusés l'accès à leur avocat ou à leur famille pendant les 96 premières heures de garde à vue aux termes de la législation sur le terrorisme, ou pendant les premières 24 heures de garde à vue pour les autres accusations, la garde à vue pouvant être prolongée de 12 heures supplémentaires avec l'aval du parquet. Les allégations de violences et de tortures concernaient en général ces périodes initiales de détention, lors de l'interrogatoire par la police.

La loi stipule que « dans le cas de crime ou délit flagrant. - L'officier de police judiciaire qui instrumente peut garder à vue la personne suspecte pendant 48 heures. Si des indices graves et concordants sont relevés contre cette personne, il peut la garder à sa disposition pendant trois jours au maximum sur autorisation écrite du procureur ». Pour des crimes courants, les autorités peuvent prolonger cette période de 48 heures à deux reprises, la détention pouvant atteindre six jours. En vertu des lois de lutte contre le terrorisme, un procureur peut prolonger la période initiale de garde à vue sur autorisation écrite jusqu'à atteindre une durée totale de détention de 12 jours. Aux termes de la loi antiterroriste, le prévenu ne bénéficie pas du droit de voir un avocat durant cette période, sauf à l'occasion d'une visite contrôlée d'une demi-heure au bout de six des 12 jours de garde à vue (voir la section 1.d.). Pendant l'année, les observateurs ont largement estimé que cette nouvelle loi de lutte contre le terrorisme était compatible avec les normes internationales.

Des ONG ont déclaré que certains juges étaient réticents à recourir aux peines de substitution autorisées par la loi, comme la mise en liberté provisoire. La loi n'exige pas d'autorisation écrite pour que soient libérées des personnes détenues. Dans certains cas, les juges ont libéré des prévenus sur engagement. Il existe un système de mise en liberté sous caution ; il peut s'agir de biens immobiliers ou d'une somme d'argent versée au tribunal afin de convaincre le magistrat de remettre un suspect en liberté. Le montant de la caution est laissé à la discrétion du juge qui prend sa décision en fonction de l'infraction concernée. Il est possible de demander une libération sous caution à tout moment avant le jugement. Selon la loi, tout accusé a le droit d'avoir un avocat ; s'il n'en a pas les moyens, les autorités doivent lui proposer un avocat commis d'office lorsque la peine de prison requise dépasse cinq ans. Les autorités n'ont pas toujours fourni des avocats efficaces. Dans les affaires ne relevant pas du terrorisme, la loi requiert que la police notifie un membre de la famille du détenu de son arrestation dans les plus brefs délais à l'issue des premières 36 heures de garde à vue au secret, à moins que les autorités ayant procédé à l'arrestation ne fassent une demande de prolongation de cette période auprès d'un magistrat et qu'elle soit acceptée, mais cette disposition n'a pas été systématiquement respectée par la police. Comme les autorités prenaient parfois un certain temps pour contacter les familles, elles n'informaient pas les avocats en temps voulu de la date de l'arrestation de leur client, ce qui les empêchait de vérifier si la durée légale de garde à vue avait été respectée ou si le détenu avait été correctement traité. Selon un code militaire distinct, les autorités militaires sont autorisées à détenir des membres des forces armées sans mandat ni procès public.

Arrestations arbitraires : Les forces de sécurité ont fréquemment arrêté des groupes d'individus, emmené ceux-ci à un poste de police pour les interroger pendant plusieurs heures, pour les remettre en liberté sans inculpation.

Le rapport publié en août 2014 par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire faisait remarquer que, contrairement à la loi, les autorités avaient arrêté des migrants sans papiers, les avaient détenus et reconduits aux frontières ou les avaient expulsés sans leur fournir la possibilité d'exercer leurs droits. Le gouvernement n'a pas procuré aux personnes en instance d'expulsion, qui ne relevaient pas de la compétence du système pénitentiaire, d'informations au sujet des motifs de leur arrestation ou des conditions de leur détention (voir la section 2.d.).

Détention provisoire : Bien que le gouvernement prétendît que les autorités traduisaient généralement en justice les accusés dans un délai de deux mois, les procureurs peuvent demander jusqu'à cinq fois la prolongation des deux mois de détention provisoire. La détention provisoire peut durer jusqu'à un an et il a été signalé que les autorités maintenaient régulièrement des prévenus en détention au-delà de cette limite. Les responsables gouvernementaux ont attribué ces retards à l'accumulation importante des dossiers en souffrance dans le système judiciaire. Le ministère des Affaires étrangères a déclaré que plusieurs facteurs avaient contribué à ces retards : un manque de ressources consacrées au système judiciaire, tant humaines que d'infrastructure, l'absence de possibilités de négociation de plaidoyer comme option pour les procureurs, l'allongement du temps moyen nécessaire pour instruire les affaires et le faible recours à la médiation et à d'autres dispositifs de résolution extrajudiciaire autorisés par la loi. Le gouvernement a rapporté que 40,9 % des personnes emprisonnées étaient en détention provisoire. Dans certains cas, il est arrivé que la peine imposée au condamné soit plus courte que la période qu'il avait déjà passée en détention provisoire.

Amnistie : Le roi a continué, de façon sélective, à exercer sa prérogative d'accorder son pardon ou des réductions de peines à des criminels condamnés. Le processus de décision relatif au pardon royal demeurait opaque. Au cours de l'année, selon des chiffres officiels, le roi a accordé 4 498 grâces royales, remises en liberté ou réductions de peine ; l'on ignorait le nombre de remises en liberté qui étaient dues à une grâce royale.

#### **e. Déni de procès équitable et public**

La Constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant, mais les tribunaux ne l'étaient pas. Des fonctionnaires de l'État, des ONG et des avocats reconnaissaient largement que la corruption et l'influence extrajudiciaire affaiblissaient l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'issue des procès présentant un fort enjeu politique pour les pouvoirs publics, comme ceux touchant à la monarchie, à l'islam dans ses relations avec la vie politique et la sécurité nationale et au Sahara occidental, semblait jouée d'avance. Les autorités n'ont parfois pas respecté des décisions judiciaires.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

Les accusés sont présumés innocents aux termes de la loi. Après une période initiale d'enquête durant laquelle le procureur peut ordonner la détention des personnes, les accusés sont promptement informés des charges pesant contre eux avant le procès. La loi prévoit le droit à un procès public équitable avec le droit de faire appel, mais il n'en a pas toujours été ainsi, en particulier pour ceux qui dénonçaient l'intégration du Sahara occidental au pays. Il n'y a pas de jurys. Des avocats, en particulier dans les affaires concernant des mineurs, ont indiqué que, tandis que leurs clients proclamaient souvent leur innocence, les juges passaient outre la question de la culpabilité pour s'attacher à la condamnation.

Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Dans la pratique, les autorités refusaient souvent aux avocats de voir leur client en temps voulu et, dans la majorité des dossiers, ils les rencontraient pour la première fois à la première audience devant le juge. Les autorités ne nommaient pas d'avocats dans toutes les affaires ou, s'ils étaient commis d'office, elles ne les rémunéraient pas beaucoup. Les avocats de la défense n'étaient souvent pas non plus suffisamment formés en matière d'affaires concernant les mineurs ni affectés en temps voulu, ce qui entraînait souvent une représentation inadéquate. De nombreuses ONG procuraient des avocats à des mineurs, qui n'avaient souvent pas les moyens d'en payer un. Ces possibilités étaient limitées et concernaient les grandes agglomérations. Aux termes de la loi, les accusés dans les affaires pénales et de droits de l'homme ont accès aux preuves à charge détenues par le ministère public, mais il arrivait que les juges les empêchent d'y accéder ou en retardent la communication. La loi autorise l'avocat de la défense à poser des questions aux témoins. En dépit des dispositions légales, des juges auraient parfois refusé à la défense le droit d'interroger des témoins ou de présenter des témoins à décharge ou des éléments de preuve susceptibles d'infirmier le dossier de l'accusation.

La loi interdit aux juges d'admettre les aveux obtenus sous contrainte. Les ONG ont rapporté que le système judiciaire s'appuyait considérablement sur les aveux pour les poursuites pénales et que les autorités faisaient pression sur les enquêteurs pour qu'ils obtiennent des aveux du suspect afin d'intenter des poursuites. Dans son rapport du 4 août, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a fait remarquer que « beaucoup » de personnes en détention étaient condamnées à des peines de prison uniquement sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte. Dans un rapport publié en mai, Amnesty International a déclaré que les autorités continuaient à avoir recours à des pratiques inhumaines pour obtenir des aveux. Human Rights Watch et des ONG locales ont accusé les juges de statuer, à leur discrétion, en se fondant sur des aveux forcés. Les ONG ont fait valoir que cela se produisait fréquemment dans les affaires impliquant des Sahraouis ou des accusés de terrorisme. Selon les autorités, la police utilisait parfois ses affirmations sur les déclarations des détenus à la place des aveux des accusés lorsqu'ils étaient susceptibles d'avoir été obtenus sous la contrainte.

### **Prisonniers et détenus politiques**

La loi ne définit pas ni ne reconnaît la notion de prisonnier politique. Les pouvoirs publics ne considéraient aucun des détenus du Maroc comme des prisonniers politiques et déclaraient qu'ils avaient condamnés ou inculpés tous les détenus conformément au droit pénal. Toutefois, selon les organisations de défense des droits de l'homme et les groupes plaidant pour l'indépendance du Sahara occidental, un nombre important de prisonniers politiques étaient détenus sur le territoire du Sahara occidental et celui du Maroc reconnu internationalement.

Toutefois, relèvent du droit pénal les activités non violentes de plaider et de dissidence, telles que le fait d'insulter la police par des chansons ou de porter « atteinte aux valeurs sacrées du Maroc » en dénonçant le roi et le régime au cours d'une manifestation publique. De surcroît, des ONG, parmi lesquelles l'Association marocaine des droits humains, des organisations sahraouies et des groupes militants amazighs, ont fait valoir que les autorités emprisonnaient des personnes pour leurs activités ou convictions politiques en prétextant des infractions au droit pénal.

En mars par exemple, la police a interpellé Hicham Mansouri, journaliste et chef de projet de l'Association marocaine des journalistes d'investigation (AMJI), pour adultère. L'avocate du journaliste a déclaré que des policiers étaient entrés chez lui le soir du 17 mars, l'avaient passé à tabac et entièrement déshabillé pour donner l'impression qu'il était en train de se livrer à des actes adultérins en compagnie de

son amie mariée, mais séparée. Aux termes de la loi, l'adultère est passible d'une peine de prison d'un an. Le 3 avril, les autorités ont condamné M. Mansouri à une peine de 10 mois de prison assortie d'une amende de 40 000 dirhams (4 020 dollars E.-U.) pour adultère avec une femme mariée et préparation d'un local pour la prostitution. L'avocate de M. Mansouri a avancé que ces accusations étaient politiquement motivées car, au moment de son interpellation, il aurait été en train de travailler sur un reportage concernant la présumée surveillance sur Internet de militants et de journalistes par les autorités. Il devait également comparaître le 19 novembre avec d'autres journalistes d'investigation pour répondre à plusieurs chefs d'accusation, notamment le fait d'avoir « reçu des fonds de l'étranger sans autorisation du secrétariat général du gouvernement » et « atteinte à la sécurité interne de l'État ». L'audience pour établir l'acte d'accusation a été reportée et elle n'avait pas encore eu lieu à la fin de l'année.

Le gouvernement a autorisé de façon sélective des organisations internationales humanitaires ou de défense des droits de l'homme à avoir accès à des prisonniers politiques présumés.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Bien que les particuliers puissent recourir aux tribunaux civils pour y porter des affaires relevant de violations des droits de l'homme et qu'ils se soient prévalus de ce droit, ces actions n'ont souvent pas abouti à cause du manque d'indépendance des tribunaux concernant les affaires politiquement sensibles ou de leur absence d'impartialité s'expliquant par l'influence extrajudiciaire et la corruption. Il existe des recours administratifs et judiciaires pour les préjudices présumés.

Un bureau du médiateur national (l'Institution du Médiateur) contribuait au règlement des affaires civiles lorsque l'appareil judiciaire ne parvenait pas à le faire et il a progressivement étendu la portée de ses activités en menant des enquêtes approfondies sur les plaintes qu'il recevait. Les autorités ont référé au CNDH des affaires ayant trait spécifiquement à des accusations de violations des droits de l'homme que les autorités auraient commises. Le CNDH a continué à servir de moyen par lequel les citoyens pouvaient exprimer leurs plaintes concernant des violations des droits de l'homme.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

Aux termes de la Constitution, le domicile privé est inviolable et ne peut faire l'objet d'une perquisition qu'après obtention d'un mandat ; toutefois, il est arrivé que les autorités pénètrent au domicile de particuliers sans autorisation judiciaire, surveillent des déplacements en l'absence de procédure légale, contrôlent les communications privées, le courrier électronique, les sms et autres communications numériques censées relever de la vie privée, et qu'elles emploient des indicateurs.

La publication en janvier de l'enquête de Privacy International, *Les yeux du pouvoir - Rencontres avec des citoyens marocains sous-surveillance*, rapportait des incidents de harcèlement présumé de particuliers et de citoyens reporters qui couvraient des sujets sensibles pour le gouvernement. Ce rapport contenait des récits de visites inopinées de la part de responsables gouvernementaux aux familles de personnes dont les ordinateurs personnels, les sites Internet et les travaux auraient été victimes de hackers et les téléphones mis sur écoute.

Les autorités ont reporté au 23 mars le procès, prévu le 19 novembre, de l'ancien directeur du plaidoyer de Global Voices, Hisham Almiraat, et d'un groupe de collègues journalistes d'investigation, qui étaient sous le coup d'une enquête pour présumée « atteinte à la sécurité de l'État » et « avoir reçu un financement étranger [...] sans avoir notifié [les autorités] ». Des éléments à charge pesant contre lui et les autres accusés proviendraient du récit des journalistes publié dans le rapport de Privacy International, qui fournissait des informations sur le piratage en 2012 de la publication en ligne de citoyens reporters qu'ils avaient cofondée, Mamfakinch.

## **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La Constitution et la loi garantissent dans l'ensemble la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais elles pénalisent et limitent certains aspects de la liberté d'expression dans la presse et les médias sociaux, tout particulièrement les déclarations critiques de l'islam, de l'institution monarchique et de la position officielle du gouvernement concernant l'intégrité territoriale et les revendications relatives au Sahara occidental. Ces prises de position peuvent entraîner des poursuites aux termes du code pénal, pouvant être sanctionnées par des amendes, voire des peines de prison. Les chiffres officiels pour l'année montraient que 23 journalistes ou organes de presse étaient accusés de manquements au Code national de la presse, mais ils ne faisaient pas de distinction entre les accusations criminelles et civiles. Ces chiffres comprenaient des affaires que les autorités

avaient portées en justice ainsi que les plaintes en diffamation émanant de particuliers. De nombreux groupes de défense des droits de l'homme marocains et internationaux ont critiqué le flot constant des poursuites pénales à l'encontre de journalistes et d'éditeurs, ainsi que des poursuites en diffamation. Les autorités recouraient principalement à ces lois pour museler les groupes indépendants de défense des droits de l'homme ainsi que la presse et les médias sociaux.

Liberté de parole et liberté d'expression : La loi criminalise toutes les déclarations critiques de l'islam, de l'institution monarchique, des institutions de l'État, des représentants de l'État comme les militaires, et de la position officielle du gouvernement concernant l'intégrité territoriale et les revendications relatives au Sahara occidental, et les autorités ont poursuivi activement en justice les personnes ayant émis de telles critiques.

Le 23 mars, les autorités ont arrêté le journaliste en ligne Adil Karmouti pour « diffamation publique, insultes envers des employés dans l'exercice de leurs fonctions et calomnie à l'encontre d'une institution structurée ». Ces accusations se rapportaient aux critiques présumément faites par le journaliste à l'égard de la Direction générale de la Sûreté nationale et de son chef, Bouchaib Armil, qui auraient été révélées dans des vidéos fuitées, qui semblaient montrer des membres des forces de sécurité en train d'exiger des pots-de-vin à des touristes et des Marocains.

Liberté de la presse et liberté des médias : La loi antiterroriste et le Code de la presse comprennent des dispositions autorisant les pouvoirs publics à emprisonner et à imposer des sanctions financières aux journalistes et éditeurs qui violent les restrictions en matière de diffamation, de calomnie et d'insulte. Les autorités peuvent imposer des peines de prison aux personnes condamnées pour diffamation. L'autocensure était donc répandue. Les autorités ont engagé des poursuites contre certains journalistes pour diffamation et d'autres infractions prévues par le code pénal et reporté indéfiniment ces poursuites. Par exemple, le gouvernement a entamé des enquêtes pour motifs politiques à l'encontre de militants des droits de l'homme aux termes de l'article 206 du code pénal, qui criminalise le fait de recevoir un soutien indirect de l'étranger aux fins de financer une activité susceptible de nuire à « l'allégeance » des citoyens à l'égard des institutions constitutionnelles ou d'ébranler leur loyauté envers l'État.

La loi antiterroriste et le Code de la presse comprennent des dispositions autorisant les pouvoirs publics à emprisonner et à imposer des sanctions financières aux journalistes et éditeurs qui violent les restrictions en matière de diffamation, de

calomnie et d'insulte. Les autorités peuvent imposer des peines de prison aux personnes condamnées pour diffamation. L'autocensure et les limites imposées par les pouvoirs publics dans les domaines sensibles ont continué de constituer de graves obstacles au développement d'une presse libre et indépendante et d'un journalisme d'investigation. Le ministère public reportait parfois des affaires indéfiniment ; ainsi, les journalistes et éditeurs qui avaient été libérés sous caution avant leur procès hésitaient, et c'est compréhensible, à se lancer dans de nouveaux sujets ou à faire le suivi d'affaires politiquement sensibles.

Le gouvernement a également veillé à l'application de procédures strictes régissant les rencontres des représentants d'ONG et des militants politiques avec les journalistes. Les journalistes étrangers devaient obtenir l'accord préalable du ministère de la Communication avant toute rencontre avec des militants politiques, accord qu'ils ne recevaient pas toujours.

Pendant l'année, les autorités ont eu les membres de l'Association marocaine des journalistes d'investigation (AMJI) dans leur collimateur. En effet, elles ont interpellé et interrogé plusieurs de leurs membres, les ont empêchés de quitter le territoire pour assister à des conférences internationales, sous le prétexte que l'AMJI aurait été sous le coup d'une enquête pénale concernant des irrégularités de financement.

Le 17 mars, les autorités ont arrêté Hicham Mansouri, membre de l'AMJI, pour « complicité d'adultère » et l'ont condamné à dix mois de prison ferme et à une amende de 40 000 dirhams (4 020 dollars É.-U.) (voir la section 1.e., Prisonniers et détenus politiques).

Autre exemple, en septembre, les autorités ont interdit à Maati Monjib, membre de l'AMJI, de quitter le pays pour se rendre à un colloque à Barcelone. Selon les autorités, les pouvoirs publics ont délivré l'interdiction de quitter le territoire à la demande d'un procureur dans le cadre d'une enquête sur le financement de l'association ; selon les observateurs internationaux, cette interdiction était motivée politiquement. En septembre, Maati Monjib a mené une grève de la faim de 21 jours en signe de protestation contre l'interdiction de quitter le territoire qu'il estimait être une campagne de « harcèlement officiel ». En octobre, les autorités ont levé l'interdiction et l'enquête était toujours en cours à la fin de l'année.

Violence et harcèlement : Les autorités ont fait subir à des journalistes des actes de harcèlement et d'intimidation, y compris en tentant de les discréditer en répandant

des rumeurs sur leur vie privée. Les journalistes ont signalé que les poursuites judiciaires sélectives faisaient fonction de mécanisme d'intimidation.

Censure ou restrictions sur le contenu : L'autocensure et les limites imposées par les pouvoirs publics sur des sujets sensibles ont continué de constituer de graves obstacles au développement d'une presse libre et indépendante et d'un journalisme d'investigation. Si le gouvernement a rarement censuré la presse nationale, il a exercé des pressions en intentant des poursuites qui ont entraîné de lourdes amendes et des suspensions de publication. Ces affaires ont poussé les rédacteurs et les journalistes à pratiquer l'autocensure. Le Code de la presse cite les menaces à l'ordre public comme étant l'un des critères de censure. Les publications et la presse audiovisuelle doivent également obtenir une accréditation officielle. Le gouvernement peut refuser ou révoquer des accréditations et suspendre ou confisquer des publications.

Le 1<sup>er</sup> février, les autorités ont interpellé deux journalistes français au siège de l'AMDH à Rabat, qui effectuaient une interview pour un documentaire télévisé pour France 3 sur la situation économique dans le pays. Le 2 février, ils ont été expulsés pour avoir travaillé sans autorisation de tournage. Les journalistes ont maintenu de leur côté que les autorités n'avaient jamais répondu à leur demande d'autorisation.

Lois contre la diffamation/calomnie : Les autorités ont engagé des poursuites contre certains journalistes pour diffamation et d'autres infractions prévues par le code pénal. Par exemple, en juin, un tribunal de première instance a condamné le site Internet d'informations Goud.ma à une amende de 20 000 dirhams (2 010 dollars É.-U.) pour diffamation et à payer 500 000 dirhams (51 250 dollars É.-U.) à Mounir Majidi, secrétaire particulier du roi Mohammed VI, à titre de dommages et intérêts. Cette affaire avait éclaté à la suite d'une revue de presse publiée en début d'année, dans laquelle le site Internet reprenait un article publié dans un autre support média, qui évoquait M. Majidi en sa qualité d'homme d'affaires. L'avocat de la défense avait fait valoir que la loi sur la diffamation ne concernait que les auteurs de textes initialement publiés et non ceux qui reprenaient les informations d'un autre support.

Sûreté nationale : La loi antiterroriste prévoit l'arrestation de journalistes et le blocage de contenus web dont il est jugé qu'ils « troublent l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence ». Le Code de la presse comprend des dispositions autorisant les pouvoirs publics à emprisonner et à sanctionner par une

amende les journalistes et les éditeurs qui violent les restrictions en matière de diffamation, de calomnie et d'insulte.

### **Liberté de l'usage de Internet**

Le gouvernement n'a pas limité ou perturbé l'accès à Internet mais il a appliqué la législation et les restrictions régissant la liberté d'expression et la liberté de la presse à l'Internet. D'après un rapport de Freedom House en 2015, le gouvernement n'a pas bloqué ni filtré de site Internet pendant l'année, même si la législation antiterroriste autorise le filtrage de sites Internet. Ce rapport faisait observer que « l'atmosphère générale de peur [avait] augmenté l'autocensure ». Selon une estimation de la Banque mondiale de 2014, 57 % de la population utilisait Internet.

Les autorités ont eu recours aux mêmes instruments pour limiter la liberté d'expression sur l'Internet que ceux qu'ils utilisent pour la presse écrite. Par exemple, le 29 juin, un tribunal de Casablanca a condamné Hamid El Mehdaoui, directeur du site d'informations Badil.info, à une peine de prison de quatre mois avec sursis pour diffamation concernant la Direction générale de la sécurité nationale (DGSN). M. El Mehdaoui avait publié un article au sujet du décès de Karim Lachkar, militant qui était mort en mai 2014 alors qu'il était en garde à vue. Le tribunal l'a condamné, ainsi que sa source (qui n'était pas journaliste), à payer des dommages et intérêts s'élevant à 100 000 dirhams (10 050 dollars É.-U.) sous peine d'emprisonnement.

Il n'existe aucune loi ni décision judiciaire spécifique concernant les contenus Internet ou l'accès à Internet. Les particuliers comme les groupes ont pratiqué l'autocensure et veillé dans l'ensemble à respecter les restrictions à la liberté d'expression et, de ce fait, ils ont pu exprimer pacifiquement leurs opinions sur Internet, y compris par courrier électronique.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

La loi confère au gouvernement le droit de criminaliser les discours ou débats remettant en cause la légitimité de la monarchie, de l'islam, des institutions de l'État ou du statut du Sahara occidental. Elle impose des limites sur les manifestations culturelles et les activités universitaires, même si les pouvoirs publics accordaient généralement davantage de latitude au militantisme politique et religieux s'il restait à l'intérieur des campus universitaires. Le ministère de

l'Intérieur approuvait la nomination des recteurs d'université conformément à la Loi Organique relative à la nomination aux hautes fonctions.

Le 31 août, les autorités ont informé le co-fondateur de l'AMJI et universitaire Maati Monjib qu'il était sous le coup d'une interdiction de quitter le territoire, ce qui l'a empêché de participer à un forum à Barcelone sur « Les transitions dans le monde arabe ». Selon les autorités, les pouvoirs publics lui ont délivré l'interdiction de quitter le territoire à la demande d'un procureur dans le cadre d'une enquête sur le financement de l'association ; de nombreux observateurs ont interprété cette interdiction comme motivée politiquement. En octobre, les autorités ont levé l'interdiction, après la date du colloque.

## **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

### **Liberté de réunion**

La législation soumet le droit à la liberté de réunion publique à l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Intérieur. Des ONG se sont plaintes que les autorités n'appliquaient pas la procédure d'autorisation de façon systématique. Le gouvernement s'est servi de retards administratifs et d'autres stratagèmes pour réprimer ou décourager des réunions pacifiques indésirables. Les groupes de plus de trois personnes doivent obtenir l'autorisation de se réunir. En l'absence d'autorisation, les autorités dispersaient les réunions organisées par divers groupes, depuis des réformateurs jusqu'au syndicat national de la magistrature, parfois en employant une force excessive.

Les organisations de la société civile ont signalé que les autorités avaient interrompu de nombreuses manifestations pendant l'année. Par exemple, la police a dispersé par la force une manifestation organisée le 16 mai par la grande organisation de plaidoyer des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) Aswat (« voix » en arabe) pour fêter la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie intitulée « Le code pénal : l'amour est-il un crime ? » Les autorités auraient arrêté un membre d'Aswat. L'Institut Cervantes de Rabat a annulé une autre manifestation prévue le lendemain après que la direction de l'institut ait fait l'objet de « pressions » pour empêcher la manifestation d'avoir lieu.

En janvier, un tribunal a condamné le ministère de la Jeunesse et des Sports à payer un règlement de 50 000 dirhams (5 025 dollars É.-U.) à l'AMDH en relation avec l'annulation illégale des manifestations qu'elle avait prévues en septembre

2014. Selon un rapport de Human Rights Watch remontant à la fin août, les autorités ont empêché l'AMDH d'organiser plus de 60 de leurs manifestations pendant l'année, certaines activités étant reportées à une date indéfinie lorsque les pouvoirs publics faisaient obstacle à la mise à disposition d'installations locales aux dates auxquelles l'organisation cherchait à les utiliser. Plusieurs points de contact d'organisations de la société civile ont fait état d'un nombre croissant de cas où des réservations de locaux prévus pour des manifestations privées avaient été brusquement annulées, citant des pressions officielles pour que des activités « controversées » ne soient pas autorisées à s'y produire.

### **Liberté d'association**

La loi et la Constitution prévoient la liberté d'association, en dépit du fait que le gouvernement a imposé de sévères restrictions à cette liberté. Les autorités ont interdit ou n'ont pas reconnu des groupes politiques d'opposition, jugeant qu'ils ne remplissaient pas les critères requis pour bénéficier du statut d'ONG. Selon le *Rapport mondial 2015* de Human Rights Watch, la police a autorisé de nombreuses manifestations organisées pour exiger une réforme politique et protester contre les mesures du gouvernement, mais il est arrivé qu'elle agresse et frappe violemment des manifestants. Human Rights Watch a fait état d'un cas, en avril, où les autorités avaient interpellé 11 hommes qui manifestaient en faveur de réformes à Casablanca, les accusant de « coups et blessures et outrage à agents des forces de l'ordre ». Le 22 mai, les autorités ont condamné ces hommes à des peines allant jusqu'à un an de prison, le tribunal s'étant fondé sur des soi-disant aveux formulés de la même façon, alors que les accusés s'étaient récusés au tribunal. Ils ont chacun interjeté appel et en juin, les tribunaux ont placé en liberté provisoire neuf des hommes dans l'attente du résultat de leur procès en appel.

Le ministère de l'Intérieur exigeait des ONG qu'elles s'enregistrent mais il n'existait pas de registre national exhaustif à la disposition du public. Une organisation cherchant à obtenir un agrément doit au préalable présenter au ministère ses objectifs, ses statuts, son adresse et des photocopies des documents d'identité de ses membres. Le ministère délivre à l'organisation un récépissé qui fait office d'agrément officiel. Si l'organisation ne reçoit pas ce récépissé dans un délai de 60 jours, elle n'est pas officiellement agréée. Les autorités ont refusé de reconnaître officiellement des ONG qu'elles estimaient militer contre la monarchie, l'islam comme religion d'État ou l'intégrité territoriale. Plusieurs organisations que les autorités avaient décidé de ne pas reconnaître fonctionnaient sans récépissé et le gouvernement en tolérait les activités. En 2005, l'ASVDH a eu gain de cause devant les tribunaux administratifs qui ont confirmé que sa demande

d'agrément était conforme à la loi. En mars, le gouvernement a annoncé qu'il avait mené à bien l'inscription de l'ASVDH qui avait été ordonnée par un tribunal d'Agadir en 2005.

En général, les autorités étaient réticentes à autoriser l'enregistrement d'organisations en faveur de l'autodétermination du Sahara occidental. Elles ont continué à refuser l'enregistrement de nombreuses autres organisations qu'elles jugeaient controversées. Les organisations sans agrément ne pouvaient obtenir de financement public ni accepter légalement de contributions.

Les autorités ont continué de surveiller les activités du mouvement Justice et Bienfaisance.

### **c. Liberté de religion**

Voir le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

Déplacements à l'intérieur du pays : La loi garantit la liberté de circulation sur le territoire national. Les autorités respectaient généralement ce droit, mais le gouvernement limitait les déplacements dans les zones considérées comme militairement sensibles, notamment la zone démilitarisée du Sahara occidental.

Exil : La loi prévoit l'exil forcé, mais il n'y a pas eu de cas d'exil forcé dans le pays au cours de l'année.

Émigration et rapatriement : Le gouvernement a encouragé le retour des réfugiés sahraouis à condition qu'ils reconnaissent son autorité sur le Sahara occidental. Il a continué à délivrer des documents de voyage aux Sahraouis et il n'a pas été signalé de cas où les autorités auraient empêché des Sahraouis de se rendre à l'étranger. (Pour en savoir plus, voir le *Rapport 2015 sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme* du département d'État concernant le Sahara occidental.)

### **Protection des réfugiés**

Le gouvernement a coopéré avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter

protection et assistance aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR. En février, des médias ont rapporté que 5 250 Syriens s'étaient vus accorder un statut par l'intermédiaire de la campagne de régularisation de 2014, parmi lesquels le HCR avait reconnu certains en tant que réfugiés.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du statut de réfugié. Le gouvernement s'en remettait toujours au HCR comme seul organe dans le pays habilité à accorder le statut de réfugié et à étudier les demandes d'asile. Le gouvernement a rapporté qu'au 21 septembre, la Commission chargée du traitement des demandes d'asile au Bureau des réfugiés et des apatrides avait déposé 577 dossiers de personnes demandant la reconnaissance de leur statut de réfugié. En 2014, le gouvernement a mené une campagne d'un an pour régulariser le statut des nombreux migrants de passage dans le pays, déclarant qu'il reconnaissait deux types de statuts de réfugiés : ceux désignés comme tels par les statuts du HCR et ceux relevant de la « régularisation exceptionnelle des étrangers en situation irrégulière ».

Le 9 février, le ministre de l'Intérieur, Mohamed Hassad, a annoncé la fin du programme de régularisation des migrants, déclarant que les autorités démantèleraient les camps de migrants aux alentours des enclaves espagnoles. Dans le même temps, les forces de sécurité ont lancé des opérations contre des camps de migrants dans les forêts de Nador, à proximité de l'enclave espagnole de Melilla, lors desquelles elles ont arrêté plus de 1 000 personnes qu'elles ont transférées dans divers sites dans le sud du pays. Selon des rapports du gouvernement et de médias internationaux, quelque 18 700 demandes de régularisation ont été déposées. La durée de séjour constituait le motif le plus courant de la demande de régularisation. Entretemps, le statut de quelque 9 000 demandes déposées en temps opportun demeurait incertain selon l'Organisation internationale pour les migrations. Alors qu'il existe une commission d'appel parrainée par les pouvoirs publics, elle n'a pas eu d'activité depuis juillet 2014. Ultérieurement, les autorités ont déclaré qu'elles ne reconduiraient pas le programme de régularisation, invoquant qu'il constituait une incitation potentielle à davantage de migrations.

Violations des droits des réfugiés : Les réfugiés et les demandeurs d'asile ainsi que les migrants étaient particulièrement vulnérables aux exactions. Il a été régulièrement signalé, particulièrement dans le nord, que les forces de sécurité procédaient à des arrestations massives et brutalisaient des migrants d'Afrique subsaharienne, et que des gangs criminels impliqués dans la traite des personnes commettaient des exactions. Il a été rapporté que les autorités gouvernementales

interpelaient ou détenaient des migrants, notamment dans les enclaves espagnoles de Melilla et Ceuta, et les transféraient de force dans d'autres villes du pays (voir la section 1.d.).

Le HCR a fait état d'arrestations de migrants et de demandeurs d'asile pendant l'année et des ONG ont rapporté qu'il arrivait que les autorités les expulsent sans qu'ils puissent exercer leur droit à un conseil juridique, parfois vers des pays dont ils n'étaient pas originaires.

Accès aux services de base : Les réfugiés reconnus comme tels avaient accès aux services de santé. Les demandeurs d'asile, en revanche, se voyaient souvent refuser l'accès au système de santé national et leur accès au système judiciaire était toujours limité. Selon les observateurs, les enfants de bénéficiaires du programme de régularisation avaient accès au système éducatif et à d'autres avantages sociaux bien que l'application de cet aspect du programme de régularisation ne fût pas systématique.

### **Section 3. Libre participation au processus politique**

Les citoyens n'ont pas la possibilité de modifier les dispositions de la Constitution établissant que le Maroc est une monarchie. La loi prévoit des élections libres et régulières, au suffrage universel, pour la Chambre des représentants du parlement et les conseils municipaux et régionaux, et les citoyens ont exercé ce droit. Les membres de la Chambre des conseillers du parlement sont élus au suffrage indirect par les organisations régionales et les organismes professionnels.

Le roi a le droit de dissoudre le parlement en consultation avec le chef du gouvernement (le Premier ministre) et il peut gouverner par décret. En sa qualité de chef de l'État, il nomme le chef du gouvernement. Le roi préside le Conseil des ministres, organe de décision suprême, sauf dans les cas où il délègue cette autorité au chef du gouvernement.

Les questions de sécurité, de politique stratégique et de religion relèvent de la compétence du roi, qui assure la présidence du Conseil suprême de sécurité et du Conseil des oulémas (conseil de hauts chefs religieux). La Constitution contraint le roi à choisir un Premier ministre issu des rangs du parti ayant remporté la majorité des sièges à la Chambre des Représentants. La Constitution autorise le Premier ministre à nommer tous les ministres de son gouvernement, bien qu'ils servent au bon plaisir du roi, ce dernier ayant le pouvoir de les révoquer. Les conseillers du

roi travaillaient en étroite collaboration, remplissant des rôles de coordination non définis avec les ministères du gouvernement.

Un référendum national, dont les résultats requièrent l'aval du roi ou un projet de loi présenté par le roi et approuvé par une majorité des deux tiers des deux chambres législatives, peut permettre de modifier la législation.

### **Élections et participation à la vie politique**

Élections récentes : Les élections au suffrage direct des conseils municipaux et régionaux se sont tenues le 4 septembre. Ce sont les premières élections qui ont été organisées pour définir les districts électoraux conformément aux 12 « régions » telles que fixées par le plan de régionalisation du gouvernement, dont l'objectif était d'accorder davantage d'autonomie aux responsables locaux. Le 2 octobre, les organes régionaux et professionnels ont élu les membres de la Chambre des conseillers, la chambre haute du parlement.

Parrainé par les autorités, le CNDH était la principale organisation chargée de la surveillance des élections. Présidée par le CNDH et comptant la participation de la Délégation interministérielle des droits de l'homme, de l'Instance centrale pour la prévention de la corruption (ICPC) et de cinq associations marocaines, la Commission d'accréditation électorale a accordé des accréditations à 3 425 observateurs nationaux, et 76 observateurs internationaux supplémentaires ont pris part au contrôle des élections. Les principaux partis politiques et la grande majorité des observateurs nationaux ont convenu que les élections avaient été libres, régulières et transparentes. La plupart des observateurs internationaux les ont jugées crédibles, les électeurs ayant pu faire leur choix librement, et ils ont estimé la procédure relativement exempte d'irrégularités.

Partis politiques et participation politique : Aux termes de la Constitution révisée, les partis politiques ont été confrontés à moins de restrictions de la part du gouvernement. Le ministère de l'Intérieur a mis en application des lois facilitant l'agrément des partis politiques. Un parti politique ne peut légalement remettre en question l'institution monarchique, l'islam en tant que religion d'État ni l'intégrité territoriale du pays. La loi interdit qu'un parti se fonde sur les bases d'une identité religieuse, ethnique ou régionale.

Participation des femmes et des minorités : Les femmes politiques figuraient en bonne place dans la presse sur tout un ensemble de questions mais elles étaient presque totalement exclues des postes supérieurs de décision. Après un

remaniement gouvernemental en octobre, le conseil des ministres de 39 membres comptait six femmes, deux ministres et quatre ministres de second rang. Plusieurs des conseillers principaux du roi étaient des femmes. Les élections de 2015 ont vu la participation des femmes s'accroître de 2 à 12 % à la Chambre des conseillers. Les électeurs ont élu un nombre record de femmes lors des élections aux conseils municipaux et régionaux du 4 septembre, bien que peu d'entre elles aient remporté des postes de direction à l'occasion d'élections internes ultérieures.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi sanctionne au pénal les actes de corruption de membres des instances officielles, mais le gouvernement ne l'a pas appliquée avec efficacité. Des officiels se sont fréquemment livrés à la corruption en toute impunité. La corruption constituait un problème grave au sein du pouvoir exécutif, notamment de la police, ainsi que dans le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Il a été surtout fait état de « petite » corruption gouvernementale, mais les autorités menaient peu d'enquêtes à ce sujet et elles n'ont engagé aucune poursuite au cours de l'année. S'il était largement perçu que la corruption des pouvoirs publics était répandue, il a peu été rapporté de corruption à moyen ou haut niveau. En général, les observateurs considéraient que la corruption était un grave problème et que les contrôles de la part du gouvernement étaient insuffisants pour en réduire la fréquence.

Le roi, qui a fait des déclarations pour appeler à une réforme du système judiciaire depuis 2009, a reconnu le manque d'indépendance de la justice et sa vulnérabilité à l'influence. De nombreux membres de la communauté judiciaire, bien installée et conservatrice, étaient peu disposés à adopter de nouvelles procédures.

Corruption : L'ICPC est chargée de la lutte contre la corruption. En mai, le parlement a adopté une loi mandatée par la Constitution procurant à cet organisme l'autorité pour contraindre les institutions gouvernementales à se conformer aux enquêtes anticorruptions, qu'il a publié au *Bulletin officiel* du mois de juillet. Selon les chiffres du gouvernement, l'ICPC a reçu 400 plaintes ou dénonciations officielles en 2014 (7 % de moins qu'en 2013). Elle a transmis au procureur général 37 affaires de corruption en 2014 et 14 en 2015. Les sanctions juridiques pour corruption étaient rares, le gouvernement rapportant que seul un responsable avait fait l'objet d'une enquête judiciaire au cours de l'année, qui n'avait pas débouché sur une inculpation.

Pendant l'année, le gouvernement a annoncé de nouvelles mesures visant à lutter contre la corruption, parmi lesquelles l'inauguration d'une nouvelle hotline destinée à recevoir du public des renseignements sur des cas de corruption, ce qui aurait permis de déboucher sur dix arrestations. Des sources gouvernementales ont déclaré que la fraude liée aux contrats de marchés publics constituait le type le plus courant de corruption dans le pays.

Hormis l'ICPC, le ministère de la Justice et la Cour des comptes avaient compétence sur les affaires de corruption, mais ils n'ont engagé aucune poursuite sur les affaires de premier plan pendant l'année.

D'après les observateurs, la corruption était très répandue dans la police. Les pouvoirs publics ont affirmé mener des enquêtes sur des affaires de corruption et d'autres cas de malversations de la police par le biais d'un mécanisme de contrôle interne. Pendant l'année, 24 gendarmes ont fait l'objet d'enquêtes judiciaires, parmi lesquels 12 ont été condamnés à deux mois de prison et à des amendes de 1 000 à 5 000 dirhams (de 100 à 500 dollars É.-U.). L'un d'eux a été condamné à quatre mois de prison et trois attendaient leur procès.

Déclaration de situation financière : La loi exige des juges, des ministres et des membres du parlement qu'ils communiquent une déclaration de situation financière à la Cour des comptes, qui est chargée du suivi et des vérifications concernant le respect des dispositions relatives à la déclaration. Toutefois, selon des groupes plaidant pour la transparence dans l'administration, nombreux sont les officiels qui n'ont pas soumis ces déclarations. Il n'est pas prévu de sanctions pénales ou administratives efficaces en cas de non-respect de cette exigence.

Accès du public à l'information : Il n'existe pas de loi sur le droit d'accès à l'information. La Constitution accorde aux citoyens le droit d'accès aux informations détenues par les institutions publiques, mais les autorités n'ont pas mis en place de mécanisme à cette fin. Le gouvernement a rarement autorisé les citoyens et les étrangers, y compris les médias étrangers, à accéder aux informations officielles. Les fonctionnaires de l'État n'ont pas reçu de formation relative à l'accès à l'information. Il n'existait pas d'initiatives de sensibilisation du public à l'égard de l'accès du public à l'information.

## **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Des groupes ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires liées aux droits de l'homme ; toutefois, la réceptivité des pouvoirs publics aux organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, leur coopération avec elles et les restrictions qu'ils leur ont imposées ont varié, en fonction de leur évaluation de l'orientation politique de l'organisation et du caractère sensible des questions soulevées.

Par exemple, la publication en mai d'un rapport d'Amnesty International au sujet des pratiques abusives auxquelles les autorités continuaient de se livrer dans les centres de détention a déclenché une réaction d'envergure des médias officiels qui ont critiqué vivement le « parti pris » évident du rapport. Le 9 juin, les autorités ont expulsé John Dalhuisen, directeur d'Amnesty International pour l'Europe et l'Asie centrale, et Irem Arf, chercheuse sur les droits des migrants et des réfugiés en Europe, qui étaient arrivés au Maroc la veille en vue de mener une enquête sur le traitement des migrants et des demandeurs d'asile d'Afrique subsaharienne. Les autorités ont déclaré qu'ils ne disposaient pas des « autorisations préalables nécessaires pour mener leurs recherches », en dépit d'assurances reçues par Amnesty International qu'ils pourraient mener leur mission d'enquête.

Le 29 septembre, lors d'un autre incident, le gouvernement a contraint Human Rights Watch de suspendre ses activités, ce qui a entraîné l'annulation d'un séminaire régional prévu à Casablanca pour ses collaborateurs, qui a été délocalisé en Tunisie. Dans une lettre ouverte publiée dans le *Wall Street Journal*, le ministre des Communications marocain, Mustapha El Khalfi, a déclaré que cette suspension était due au « manque complet d'objectivité » persistant dans les rapports de l'organisation concernant la situation des droits de l'homme dans la région. Le gouvernement a insisté que Human Rights Watch devrait lui fournir des « clarifications adéquates » à l'occasion d'une réunion avant d'être autorisé à reprendre ses activités. Tant les autorités que Human Rights Watch ont déclaré s'être envoyés mutuellement des demandes pour fixer une rencontre, mais cette question n'était toujours pas résolue à la fin de l'année.

Les autorités ont reconnu plusieurs ONG nationales de défense des droits de l'homme opérant dans l'ensemble du pays. L'Organisation marocaine des droits humains, qui recevait indirectement un financement public, et l'AMDH étaient les plus grandes organisations nationales de défense des droits de l'homme.

Au cours de l'année, des militants et des ONG ont signalé une augmentation des restrictions imposées à leurs activités dans le pays. Selon l'AMDH, les autorités ont interdit 75 activités qu'elle avait prévues entre juin 2014 et mars 2015. De

nombreux militants ont signalé que, plutôt que d'interdire purement et simplement des initiatives, le gouvernement imposait des restrictions à l'utilisation de lieux publics et de salles de conférence et notifiait les propriétaires d'espaces privés que certaines activités ne devaient pas y être accueillies. Certaines ONG non agréées qui ne coopéraient pas officiellement avec le gouvernement, communiquaient toutefois, de façon informelle, des informations aux organismes gouvernementaux ainsi qu'à des organismes parapublics.

Pendant l'année, le gouvernement a parfois rencontré ces organisations et réagi à leurs questions et recommandations, comme à celles de l'Observatoire Marocain des Prisons, l'organisation-cadre reconnue légalement qui se consacre aux conditions de détention.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Il existait trois organismes publics de défense des droits de l'homme.

Le CNDH était le principal organe consultatif du roi et du gouvernement sur la question. Il assurait bon nombre des fonctions d'un médiateur social national. Au cours de l'année, les autorités ont annoncé que le CNDH remplirait aussi un rôle de dispositif de contrôle pour la prévention de la torture, conformément aux obligations internationales du gouvernement en la matière. Qui plus est, il a publié des rapports pendant l'année critiquant les pratiques des pouvoirs publics concernant la liberté d'expression et de réunion ainsi que les droits des femmes.

L'Institution du Médiateur, qui a remplacé le Bureau des doléances, assurait des activités de médiation d'ordre plus général. Elle recevait les accusations d'injustices de la part des pouvoirs publics, était habilitée à mener des demandes d'informations et des enquêtes, à préconiser des mesures disciplinaires ou encore à transmettre des dossiers au ministère public.

La mission de la Délégation interministérielle pour les droits de l'homme consiste à encourager la protection des droits de l'homme auprès de tous les ministères, à servir d'interlocuteur gouvernemental des ONG nationales et internationales, et à prendre en charge les relations avec les organes concernés des Nations Unies au sujet des obligations internationales en matière de droits de l'homme.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

La Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue, le statut social, le culte, la culture, l'origine régionale ou toute autre

situation personnelle. Des cas de discrimination fondée sur chacune de ces caractéristiques se sont toutefois produits. La Constitution prescrit la création d'un organe chargé de promouvoir l'égalité entre les sexes et de résoudre les problèmes de parité, l'Autorité pour l'égalité et la lutte contre toute forme de discrimination, mais les autorités n'avaient pas encore élaboré de législation de mise en œuvre de cet organe à la fin de l'année.

### **Condition féminine**

Viol et violence au foyer : La loi sanctionne les hommes coupables de viol par des peines de prison de cinq à 10 ans et, lorsque la victime est mineure, de 10 à 20 ans. Le viol conjugal n'est pas un crime. Les agressions sexuelles peuvent entraîner une peine de prison pouvant atteindre un an, assortie d'une amende de 15 000 dirhams (1 510 dollars É.-U.). La police était lente à intervenir dans les affaires de violence familiale et les pouvoirs publics n'appliquaient généralement pas la loi. Les victimes ne signalaient pas à la police l'immense majorité des agressions sexuelles à cause des pressions de la société, qui très probablement tiendrait les victimes pour responsables. La police menait des enquêtes de façon sélective ; parmi le faible pourcentage d'affaires portées devant les tribunaux, rares étaient celles qui débouchaient sur une condamnation.

La violence conjugale était répandue. Les chiffres sur le viol ou l'agression sexuelle n'étaient pas fiables du fait des nombreux incidents non signalés ; aucune enquête n'a été menée sur ce thème depuis 2009. Un recueil du Haut-Commissariat au Plan publié en 2013, *La femme marocaine en chiffres*, a révélé que 63 % des femmes avaient déclaré avoir subi un acte de violence dans l'année écoulée, bien que ces chiffres soient fondés sur une enquête réalisée en 2009. Plusieurs organisations nationales de plaidoyer, comme la Ligue démocratique pour les droits de la femme (LDDF), estimaient que dans huit cas sur 10 de violences à l'égard des femmes, l'auteur était le conjoint. Selon des sources gouvernementales, la Gendarmerie royale a traité 9 469 cas de violence à l'égard des femmes en 2014, parmi lesquels 598 avaient été commis par le conjoint ; ces chiffres étaient descendus à 3 055 au cours de l'année, parmi lesquels 349 avaient été le fait du conjoint. Dans l'ensemble, les conjoints étaient responsables de 56 % des cas rapportés de violences à l'encontre des femmes.

Un amendement au Code de la famille interdit à un violeur d'échapper à la prison en épousant sa victime, ce qui était possible jusqu'à 2014. Toutefois, de nombreux articles du code pénal concernant le viol perpétuent un traitement inégal des

femmes et ne procurent pas suffisamment de mécanismes de protection en dépit des révisions apportées au droit de la famille en 2009.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence conjugale contre les femmes, mais les interdictions d'ordre général du code pénal s'appliquent à ce type de violence. Aux termes de la loi, il y a délit grave lorsque la victime souffre de blessures entraînant 20 jours de congé d'invalidité. Il y a délit mineur lorsque l'invalidité est inférieure à 20 jours. Selon les ONG, les tribunaux poursuivaient rarement les auteurs de délits mineurs. La police traitait généralement la violence familiale comme un problème social plutôt qu'un crime. Les statistiques officielles indiquaient que les pouvoirs publics apportaient un appui direct à 50 centres de conseil psychologique pour les victimes féminines de violence dans le cadre d'un effort plus ample visant à soutenir des projets destinés aux femmes dans la société. Le gouvernement a rapporté qu'en 2014, il avait consacré plus de 11 millions de dirhams (1,1 million de dollars É.-U.) à des programmes de sensibilisation destinés à faire connaître aux femmes leurs droits.

Les mauvais traitements sont un motif légal de divorce, bien que peu de femmes dénoncent ces violences aux autorités. La médiation en cas de violence familiale était généralement prise en charge au sein de la famille. Les femmes optant pour les poursuites judiciaires préféraient généralement demander le divorce auprès des tribunaux de la famille plutôt que d'engager des poursuites pénales.

Les pouvoirs publics fournissaient des numéros d'appel gratuits pour les victimes de violences conjugales. Un petit nombre d'associations, telles que le réseau Anaruz et la Ligue Démocratique des Droits des Femmes, étaient également disponibles pour fournir aux victimes assistance et conseils. Des centres de conseil psychologique se trouvaient exclusivement dans les centres urbains. En milieu rural, seuls les services de la police locale étaient disponibles pour assister les victimes de violences. Les foyers d'accueil pour femmes n'étaient pas financés par l'État. Quelques ONG s'efforçaient d'offrir des foyers d'accueil pour les victimes de violence conjugale. Toutefois, il a été signalé qu'ils n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées. Les tribunaux disposaient de « cellules d'accueil pour femmes battues » rassemblant procureurs, avocats, juges, représentants d'ONG de femmes et personnel hospitalier, pour examiner les affaires de violences conjugales et de maltraitance d'enfants afin de protéger les intérêts des femmes ou des enfants conformément à la procédure appropriée.

De nombreuses ONG nationales ont œuvré pour promouvoir les droits de la femme et les questions concernant les femmes. On compte, parmi celles-ci, l'Association

démocratique des femmes du Maroc, l'Union de l'action féminine, la Ligue Démocratique des Droits des Femmes et l'Association marocaine des droits des femmes, qui prônaient toutes le renforcement des droits politiques et individuels des femmes. Les ONG ont également encouragé l'alphabétisation et enseigné aux femmes les principes d'hygiène de base, la planification familiale et les soins aux enfants.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'est une infraction pénale que s'il constitue un abus de pouvoir de la part d'un supérieur hiérarchique, comme le stipule le code pénal. Cette infraction est passible d'une peine de un à deux ans de prison et d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams (de 503 à 5 025 dollars É.-U.). Les autorités n'ont pas appliqué efficacement la législation en matière de harcèlement sexuel. Selon les autorités, bien que la loi permette aux victimes de poursuivre leurs employeurs en justice, seules quelques-unes l'ont fait. La plupart craignaient de perdre leur emploi ou avaient des inquiétudes quant à l'apport de preuves à l'appui de leur accusation. Les ONG ont signalé que le harcèlement sexuel répandu était l'une des causes du faible taux de femmes dans la population active, même si le nombre total d'actes violents était extrêmement faible et n'était vraisemblablement pas représentatif du véritable nombre d'incidents dans le pays. Les chiffres n'étaient pas concluants sur le pourcentage de femmes dans la population active ; toutefois, ceux du ministère de la Fonction publique indiquaient que les femmes occupaient 29 % des postes de fonctionnaires dans le pays, par rapport à 16 % en 2009.

Droits génésiques : Les particuliers et les couples ont le droit de décider du nombre, de l'espacement et du moment de la naissance de leurs enfants, de gérer leur santé génésique et d'avoir accès aux informations et aux moyens à cette fin sans discrimination, coercition ni violence. Les autorités n'ont dans l'ensemble pas fait subir de discrimination aux femmes pour accéder aux soins de santé génésiques et en matière de procréation, y compris pour les infections sexuellement transmissibles. La contraception est légale et elle est largement disponible sous la plupart de ses formes. Des professionnels de santé qualifiés étaient disponibles pour prendre en charge l'accouchement et les soins postnatals des femmes qui en avaient les moyens, et quelque 74 % de l'ensemble des naissances en ont bénéficié. En mai, le gouvernement a voté une loi autorisant l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de graves malformations, étendant ainsi la législation existante qui permettait l'avortement en cas de risque pour la vie de la mère.

Selon les statistiques les plus récentes des Nations Unies, il y avait en 2013 environ 120 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes au Maroc, et 58 % des femmes âgées de 15 à 49 ans utilisaient une méthode moderne de contraception en 2014. Les principaux facteurs influençant les taux de mortalité maternelle et de prévalence contraceptive étaient l'analphabétisme des femmes, la méconnaissance de la disponibilité des services, le coût de ces services, les pressions sociales à l'encontre de l'usage des contraceptifs et la disponibilité limitée de moyens de transport depuis les zones rurales vers les centres de santé et les hôpitaux.

Discrimination : La Constitution accorde aux femmes des droits égaux dans la vie civile, politique, économique et culturelle et dans le domaine de l'environnement. La loi n'exige pas que soit versé un salaire égal à travail égal.

De nombreux problèmes liés à la discrimination envers les femmes persistaient. La part d'héritage de la femme musulmane, déterminée par la charia, varie en fonction des circonstances, mais elle est inférieure à celle d'un homme. Conformément à la charia, les filles reçoivent la moitié de ce qui est accordé à leurs frères. Quand une femme est enfant unique, elle reçoit la moitié et des membres de sa famille l'autre. Un unique héritier de sexe masculin recevrait, lui, la totalité de la succession. La réforme du Code de la famille de 2004 n'a pas modifié les lois sur l'héritage et la Constitution n'aborde pas spécifiquement les questions de droit successoral. Dans son rapport d'octobre sur la situation des droits des femmes, le CNDH a préconisé une réforme des lois sur l'héritage aux fins d'apporter une égalité juridique en matière de succession.

Selon la loi, les femmes ont droit à une part correspondant à un tiers des biens hérités. Si les décrets ministériels ont force de loi, leur mise en œuvre se heurte à une forte résistance des hommes dans certaines régions du pays. En dépit de pressions de la part des ONG de femmes, l'application de ces lois foncières est demeurée irrégulière. En octobre, le CNDH a publié un rapport citant une large inégalité chronique entre les sexes et prônant des réformes cohérentes avec la Constitution, y compris la création d'une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination, indépendante et habilitée, et des modifications au Code de la famille, notamment accordant les mêmes droits successoraux aux femmes qu'aux hommes. Le ministère de l'Intérieur a continué d'encourager l'application locale des dispositions relatives aux droits des femmes aux terres collectives. Le gouvernement a proposé ensuite des formations aux autorités locales concernant la mise en œuvre du processus de distribution des terres. Les ONG de femmes ont continué de faire pression sur les pouvoirs publics pour obtenir une codification des droits des femmes dans le cadre de lois officielles.

Pendant l'année, le CNDH a publié un rapport critique sur la situation des droits des femmes au Maroc. Il a émis plusieurs recommandations, notamment celle que les pouvoirs publics réforment le système de succession de façon qu'il s'éloigne des normes religieuses et garantisse l'égalité entre hommes et femmes.

Le Code de la famille confie les responsabilités familiales conjointement aux deux époux, autorise le divorce par consentement mutuel et impose des limites juridiques à la polygamie. Toutefois, l'application des réformes du droit de la famille restait difficile. Le pouvoir judiciaire manquait de volonté pour veiller à leur application car de nombreux magistrats n'en approuvaient pas les dispositions. La corruption parmi les greffiers des tribunaux et le manque de connaissance des avocats concernant les dispositions du Code ont également constitué des obstacles à l'application de la loi. L'analphabétisme répandu parmi les femmes a également limité leur aptitude à s'orienter dans le système juridique. Le code pénal sanctionne quiconque « sciemment cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise ». Les autorités ont souvent recouru à cet article pour forcer des femmes à retourner chez un conjoint violent.

Peu d'obstacles juridiques ont entravé la participation des femmes dans les entreprises et d'autres activités économiques. Toutefois, selon certains chefs d'entreprise et des ONG, les femmes ont éprouvé des difficultés en matière d'accès au crédit et pour être propriétaires d'entreprises et les diriger.

Les pouvoirs publics ont mené des efforts pour améliorer le statut des femmes sur le lieu de travail, principalement dans le cadre de la Constitution qui prescrit la création d'une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, une institution que le parlement et le CNDH étaient en train d'élaborer ensemble, mais qui n'était toujours pas mise en œuvre à la fin de l'année. La Constitution prévoit l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de civisme, de politique, de relations sociales, de culture et d'environnement.

Dans les zones rurales, les femmes se heurtaient à des restrictions en matière d'éducation et d'opportunités d'emploi pour des raisons sociales et culturelles. Dans les syndicats, les femmes n'étaient pas représentées aux positions de leadership.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La loi autorise les deux parents à transmettre leur nationalité à leurs enfants. Il y a eu toutefois des cas où les autorités ont refusé d'accorder des documents d'identité à des enfants nés de parents non mariés. Des ONG, des magistrats et des avocats sont intervenus en faveur des enfants sans papiers. La procédure d'obtention des documents d'identité nécessaires était longue et laborieuse. Au cours de l'année, selon des articles parus dans la presse, des représentants du ministère de l'Intérieur ont refusé d'enregistrer la naissance d'enfants auxquels les parents souhaitaient donner un prénom amazigh. Les enfants sans papiers ne pouvaient pas s'inscrire à l'école.

Éducation : L'instruction est gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. La proportion des filles à l'école s'est accrue de façon appréciable ces dernières années, surtout dans les agglomérations.

Maltraitance des enfants : Bien que des ONG, des groupes de défense des droits de l'homme, des médias et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance aient fait valoir que la maltraitance des enfants était répandue, il n'existait pas de statistiques concluantes du gouvernement sur l'ampleur de ce phénomène. Des éléments de preuve ponctuels révélaient que la maltraitance des enfants employés comme domestiques était un problème. Les poursuites judiciaires pour maltraitance d'enfants ont été extrêmement rares. Le ministère de la Jeunesse et des Sports administrait des centres de protection de l'enfance, dont plusieurs étaient spécifiquement réservés aux filles. À l'origine, ces centres visaient à fournir une peine de substitution à l'incarcération pour les délinquants juvéniles, mais ils hébergeaient des délinquants, des enfants SDF, des victimes de violence familiale, des toxicomanes et d'autres « enfants en détresse » n'ayant commis aucun crime. Certains centres accueillaient des mineurs condamnés pour homicide aux côtés d'autres qui étaient victimes de violence familiale. Ce mélange de mineurs aux prises avec la loi avec des enfants en détresse se produisait aussi à d'autres étapes du processus. Tandis que le budget de ces centres était faible, les conditions d'accueil étaient variables, certains recevant des dons.

Mariages précoces et forcés : L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans, mais les parents, avec le consentement informé de l'enfant mineur, peuvent obtenir une dérogation auprès d'un juge. Le pouvoir judiciaire a approuvé la grande majorité des demandes de mariages de mineurs. Le mariage des enfants constituait toujours un problème.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge du consentement est fixé à 18 ans. L'exploitation sexuelle des enfants est passible de peines de prison allant de

deux ans à la perpétuité et d'amendes de 9 550 à 344 000 dirhams (960 à 34 600 dollars É.-U.). En outre, les personnes condamnées pour exploitation sexuelle peuvent se voir retirer les droits inhérents à la nationalité marocaine et le droit de séjour pour une durée de cinq à 10 ans. Les violeurs et pédophiles condamnés ne peuvent pas être graciés. Des enfants se prostituaient et le Maroc était une destination de tourisme sexuel. Le code pénal prévoit également des sanctions pour la pornographie infantile.

Voir aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/morocco.htm](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/morocco.htm).

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Maroc est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour toute information, voir le rapport du département d'État sur la conformité à la Convention à l'adresse suivante :

[travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html](http://travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html)

ainsi que les informations spécifiques au pays à l'adresse suivante :

[travel.state.gov/content/childabduction/en/country/morocco.html](http://travel.state.gov/content/childabduction/en/country/morocco.html).

## **Antisémitisme**

Selon les dirigeants communautaires, la population juive s'élèverait à environ 4 000 personnes. Les Juifs vivaient généralement en sécurité et les pouvoirs publics assuraient leur sécurité de manière adéquate. Il était rarement rapporté d'actes antisémites.

## **Traite des personnes**

Voir le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

## **Personnes handicapées**

La loi interdit la discrimination à l'encontre des handicapés physiques, sensoriels, intellectuels ou mentaux dans les domaines de l'emploi, de l'instruction et de l'accès aux soins de santé. Elle prévoit des réglementations et des codes du bâtiment permettant l'accès aux bâtiments des personnes handicapées. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'imposition ou à l'application de ces lois et réglementations. Tandis que les codes du bâtiment entrés en vigueur en

2003 exigent la mise en accessibilité pour tous, ils en dispensent la plupart des structures construites avant cette année-là et étaient rarement imposés pour les nouvelles constructions. La plupart des transports publics n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées, même si les chemins de fer nationaux étaient équipés de rampes d'accès pour fauteuils roulants, de toilettes accessibles pour les personnes handicapées et de sièges réservés. La politique du gouvernement garantit aux personnes handicapées un accès égal à l'information et aux communications. Toutefois, il y avait peu de dispositifs de communication spéciaux disponibles pour les non-voyants et les malentendants.

Chargé de protéger les droits des personnes handicapées, le ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité a tenté d'assurer leur intégration dans la société en faisant respecter un quota de 7 % de personnes handicapées dans la formation professionnelle dans le secteur public et de 5 % dans le secteur privé. Ces quotas étaient loin d'être atteints dans ces deux secteurs. Les pouvoirs publics ont continué à offrir plus de 400 classes intégrées pour les enfants présentant des difficultés d'apprentissage mais l'insertion des personnes handicapées était avant tout l'affaire des organisations caritatives. Généralement, les personnes handicapées étaient à la charge de leur famille, mais certaines survivaient en pratiquant la mendicité.

### **Minorités nationales/raçiales/ethniques**

Bon nombre des régions les plus démunies du pays, particulièrement le Moyen-Atlas, étaient majoritairement amazigh et enregistraient un taux d'analphabétisme atteignant 80 %. Dans cette région montagneuse et sous-développée, les services publics de base étaient souvent limités. Les langues officielles sont l'arabe et l'amazigh, l'arabe étant la langue prédominante. Le français et l'amazigh sont présents dans les médias et, dans une bien moindre mesure, dans les établissements d'enseignement. Les autorités n'ont pas réalisé de progrès vers l'adoption d'une loi d'application de la disposition constitutionnelle faisant de l'amazigh une langue officielle.

Environ 60 % de la population revendiquait un héritage amazigh, y compris la famille royale. Les groupes culturels amazighs affirmaient qu'ils étaient en train de perdre leurs traditions et leur langue rapidement du fait de l'arabisation. Les pouvoirs publics ont diffusé des émissions de télévision dans les trois langues amazighes, le tarifit, le tachelhit et le tamazight. Le gouvernement a rapporté qu'il proposait des cours de langue amazighe dans le cadre des programmes de 30 % des établissements scolaires. Une pénurie d'enseignants qualifiés entravait toutefois

l'essor de l'enseignement dans cette langue. L'Institut royal de la culture amazighe, financé par le palais, a mis en place un programme universitaire de formation des enseignants aux fins de remédier à ce problème. L'instruction en amazigh est obligatoire pour les étudiants de l'École de perfectionnement des cadres du ministère de l'Intérieur de Kénitra.

(Pour en savoir plus sur la discrimination à l'égard des Sahraouis sur le territoire du Sahara occidental sous contrôle marocain, voir le *Rapport sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme* en 2015 du département d'État concernant le Sahara occidental.)

### **Actes de violence, discrimination et autres abus fondés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

Les actes homosexuels consensuels constituent une infraction au code pénal passible d'une peine maximale de trois ans de prison. Les médias et le public ont abordé plus ouvertement que les années précédentes les questions de sexualité, d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Les pouvoirs publics considèrent comme illicite l'orientation ou l'identité lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre ou intersexuée (LGBTI). Les lois contre la discrimination ne s'appliquent pas aux LGBTI et le code pénal ne contient pas de dispositions sur les crimes motivés par la haine. Les LGBTI étaient stigmatisés mais il n'a pas été rapporté de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre dans l'emploi, le logement, l'accès à l'éducation ou les soins de santé. Les autorités ont poursuivi en justice des personnes ayant des relations homosexuelles au moins une fois dans l'année.

Dans une affaire à grand retentissement, les autorités ont condamné deux hommes à trois ans de prison et à une amende de 500 dirhams (50 dollars É.-U.) pour « atteinte à la pudeur publique » et « homosexualité ». Les autorités les ont arrêtés parce qu'ils s'étaient embrassés en public à proximité de la tour Hassan à Rabat, soi-disant en lien avec un rassemblement de protestation du mouvement féministe Femen qui avait eu lieu au même endroit la veille. Les avocats des deux hommes ont contesté ces accusations, déclarant qu'ils n'avaient rien à voir avec les manifestations et que les autorités ne pouvaient pas prouver qu'ils avaient affiché un « comportement indécent ».

L'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été à l'origine de violence sociétale, de harcèlement, de chantage ou d'autres méfaits, essentiellement à l'échelle locale,

mais moins fréquemment que de par le passé. Il a été signalé des actes de discrimination sociétale, de violence physique ou de harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Par exemple, en juin, à Fès, des observateurs ont filmé des jeunes en train d'agresser un homme qu'ils supposaient être homosexuel. Les autorités ont arrêté plusieurs des hommes impliqués dans ce passage à tabac ; cependant, une déclaration des ministères de l'Intérieur et de la Justice le 2 juillet sous-entendait que la victime avait contrevenu à la loi, tout en exhortant les gens à ne pas « prendre les choses en main ». Lors d'un autre incident en septembre, la police a interpellé deux hommes à Casablanca pour l'agression d'un homme sous prétexte qu'il aurait été homosexuel. Ils l'auraient forcé à se déshabiller avant d'essayer de le faire chanter en le menaçant de montrer une vidéo de l'agression à sa famille.

### **Stigmatisation sociale due au VIH-sida**

Les personnes vivant avec le VIH-sida au Maroc faisaient l'objet de discrimination et avaient peu d'options thérapeutiques. Le Programme Commun des Nations Unies sur le VIH-sida (ONUSIDA) a signalé que certains prestataires de soins de santé se montraient réticents à soigner les personnes atteintes du VIH-sida de peur d'être infectés. Des ONG nationales se consacraient au traitement des personnes atteintes du VIH-sida.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La Constitution autorise les travailleurs à constituer des syndicats et à y adhérer, à se mettre en grève et à entreprendre des négociations collectives, sous réserve de certaines restrictions. Sous l'effet des réformes constitutionnelles de 2011, de nouveaux projets de loi sur le droit de grève et le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer étaient en cours d'élaboration. Aux termes de la loi, certaines catégories de fonctionnaires, notamment les membres des forces armées, de la police et certains employés du système judiciaire, ne sont pas autorisés à constituer de syndicats ni à faire grève. La loi ne permet pas non plus aux travailleurs migrants d'occuper des postes de direction dans les syndicats. Le Code du travail ne couvre pas les travailleurs domestiques.

Selon le Code du travail, les salaires et les conditions de travail des travailleurs syndiqués doivent faire l'objet d'accords conclus dans le cadre de négociations

entre employeurs et délégués des travailleurs. Si la loi autorise l'existence de syndicats indépendants, elle requiert que 35 % au minimum des salariés y soient associés pour que le syndicat soit considéré comme suffisamment représentatif pour participer aux négociations collectives. La loi interdit la discrimination antisyndicale et interdit aux entreprises de licencier des employés au motif de leur participation à des activités syndicales légitimes. Les tribunaux sont habilités à faire réintégrer des employés licenciés arbitrairement et ils ont compétence pour faire appliquer des décisions contraignant les employeurs à leur verser des dommages et intérêts ainsi que les arriérés de salaires.

La loi relative à la grève requiert un arbitrage obligatoire des conflits, interdit les sit-in, exige le dépôt d'un préavis de grève de 10 jours et autorise l'embauche de travailleurs pour remplacer les grévistes. Les pouvoirs publics sont habilités à intervenir dans les grèves. Il est interdit de faire grève sur des questions couvertes par une convention collective dans l'année suivant l'entrée en vigueur de ladite convention. Les pouvoirs publics ont compétence pour disperser les grévistes dans les lieux publics où les manifestations n'ont pas été autorisées, ainsi que pour empêcher l'occupation non autorisée d'espaces privés. Les syndicats ne peuvent ni pratiquer des actes de sabotage ni empêcher les travailleurs non-grévistes de travailler.

Les pouvoirs publics n'ont pas veillé correctement à l'application de la législation du travail en raison du manque de personnel d'inspection et de moyens. Comme les inspecteurs du travail n'ont pas compétence pour prendre des mesures punitives, ils ne peuvent pas imposer d'amendes ni d'autres sanctions. Sur demande du procureur public, les tribunaux peuvent contraindre un employeur à prendre des mesures correctives par arrêté. Les sanctions prévues en cas de violations n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les réglementations contraignaient également les inspecteurs à faire office de médiateurs dans les litiges, ce qui les obligeait à passer beaucoup de temps dans leur bureau au lieu de mener des inspections sur le terrain. Les procédures d'exécution étaient soumises à de longs retards et pourvois en appel.

Dans l'ensemble, le gouvernement a respecté la liberté d'association et le droit de mener des négociations collectives. Les employeurs ont limité la portée des négociations collectives, en fixant fréquemment les salaires de manière unilatérale pour la majorité des travailleurs syndiqués et non syndiqués. Les ONG marocaines ont dénoncé le fait que les employeurs recouraient souvent à des contrats temporaires pour dissuader les salariés de se syndiquer ou de fonder des syndicats. En vertu de la loi, les syndicats peuvent négocier avec le gouvernement sur les

questions de travail d'envergure nationale. Les autorités n'ont toujours pas réussi à convoquer de sessions tripartites traditionnelles de dialogue social et il n'y en a eu aucune durant l'année. Le gouvernement a organisé la dernière session officielle de dialogue social en 2012. Au niveau sectoriel, les syndicats ont négocié avec des employeurs du secteur privé au sujet du salaire minimum, des indemnisations et d'autres questions.

Les conflits du travail étaient fréquents et dans certains cas se sont déclenchés parce que l'employeur n'appliquait pas les conventions collectives et ne versait pas les salaires. Les syndicats se sont plaints que les autorités recouraient parfois au code pénal pour entamer des poursuites contre les travailleurs grévistes au motif de grève et pour réprimer celles-ci. Alors que la plupart des centrales syndicales étaient étroitement alliées à des partis politiques, elles n'ont subi dans l'ensemble aucune ingérence des pouvoirs publics.

#### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Elle pénalise le travail forcé des adultes par une amende pour la première infraction et par des peines de prison allant jusqu'à trois mois en cas de récidive. Les peines prévues par la loi en cas de travail forcé des enfants vont de un à trois ans de prison. Les autorités n'ont pas veillé correctement à l'application de la législation.

La législation du travail ne couvre pas les travailleurs domestiques, parmi lesquels se trouvaient des groupes vulnérables tels que les travailleurs migrants et les enfants issus des zones rurales. Les employeurs confisquaient les passeports de certains travailleurs migrants et retenaient parfois leurs salaires. Les inspecteurs du travail ne se sont pas rendus dans les petits ateliers et domiciles privés où étaient commises la majorité de ces infractions car la législation n'autorise pas les inspecteurs du travail à entrer dans des résidences privées. Leurs effectifs réduits, le peu de moyens dont ils disposaient et la grande dispersion géographique des sites limitaient également l'efficacité des inspecteurs.

Des rapports ont indiqué que le travail forcé se pratiquait, et en particulier celui des enfants (voir la section 7.c.). Des familles des régions rurales envoyaient les filles travailler comme domestiques dans les zones urbaines. Des garçons qui étaient employés comme apprentis dans les industries du bâtiment et les ateliers de réparation automobile étaient victimes du travail forcé (voir la section 7.c.). Les ONG marocaines ont signalé qu'un nombre inconnu de domestiques philippins et indonésiens avaient entamé des poursuites contre leurs anciens employeurs. Les

détails de ces poursuites faisaient ressortir d'importants indicateurs d'exactions relevant de la traite des personnes, comme le fait de confisquer le passeport ou de retenir le salaire. Des informations concernant l'issue de ces affaires n'étaient pas disponibles. Voir également le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

L'âge minimum d'admission à l'emploi dans tous les secteurs d'activité est de 15 ans. La loi interdit le travail des enfants de moins de 16 ans durant plus de 10 heures par jour et les employeurs sont tenus de leur accorder au moins une heure de pause par jour. Les mineurs de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler de 21 heures à 6 heures du matin dans le secteur non agricole et de 20 heures à 5 heures du matin dans l'agriculture. D'après l'Institut national de statistique du Haut-Commissariat au Plan, l'écrasante majorité des enfants travailleurs était employée dans les zones rurales. La loi ne couvre pas le travail agricole saisonnier, ni les entreprises des secteurs traditionnels manuel et artisanal comptant moins de cinq employés. Elle interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans dans les carrières de pierre, les mines, la pêche ou à d'autres tâches jugées dangereuses par les autorités.

Le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales est chargé de veiller à la mise en œuvre et à l'application des lois et règlementations relatives au travail des enfants. La législation prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs qui embauchent des mineurs âgés de moins de 15 ans, avec des amendes de 27 000 à 32 000 dirhams (2 710 à 3 210 dollars É.-U.). Les infractions aux lois sur le travail des enfants sont passibles de sanctions pénales, d'amendes civiles ainsi que de la révocation ou de la suspension d'un ou de plusieurs droits civiques, nationaux ou familiaux, avec notamment une interdiction de séjour légal au Maroc pour une durée de cinq à 10 ans. Les sanctions prévues en cas de violations n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Le ministère n'a pas inspecté systématiquement de lieux de travail ni veillé à l'application de sanctions en cas de travail des enfants. Selon divers rapports, la police, les procureurs et les juges ont rarement appliqué les dispositions législatives sur le « travail forcé des enfants domestiques » ; par ailleurs, peu de parents d'enfants travaillant comme employés de maison étaient désireux ou capables d'engager des poursuites qui pourraient leur apporter des avantages directs.

Pendant l'année, les autorités ont fait aboutir des poursuites contre des employeurs concernant l'emploi d'un enfant domestique, mais les inspecteurs du travail chargés de veiller à l'application du Code du travail n'ont pas compétence pour inspecter des domiciles privés. Au cours de l'année, les 51 inspectorats nationaux du travail comptaient dans leurs rangs 53 inspecteurs formés aux questions de travail des enfants, désignés comme étant « point focal ».

En 2014, les autorités ont initié une « politique publique intégrée pour la protection de l'enfance », suite à une étude réalisée pendant un an par une commission ministérielle présidée par le chef du gouvernement. Le ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social est chargé de surveiller ce plan et d'assurer la coordination avec les autres ministères concernés. Cette politique, officiellement adoptée le 3 juin, intégrait des enseignements tirés du plan national d'action pour l'enfance 2006-2015, qu'elle remplaçait. Ce plan comprend cinq objectifs : renforcement du cadre juridique et de l'efficacité de la protection de l'enfance ; mise en œuvre de systèmes régionaux intégrés de protection de l'enfance ; normalisation des structures et des pratiques ; promotion de normes sociales de protection de l'enfance ; et mise en œuvre de systèmes de collecte des informations fiables et normalisés permettant d'effectuer régulièrement et efficacement le suivi, l'évaluation et le contrôle des activités. Les parties prenantes ont fait état d'une coordination limitée de la part des pouvoirs publics en matière de fourniture de services pour la réinsertion des enfants soustraits au travail, de nombreux organismes remplissant des fonctions qui se chevauchaient, ce qui a conduit à des lacunes dans ces efforts.

Durant l'année, les pouvoirs publics ont amplifié la coordination avec des ONG locales, nationales et internationales sur divers programmes éducatifs et de formation aux fins de lutter contre le travail des enfants. Sous la direction du bureau du directeur du travail coopérant avec des ONG, le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales a supervisé des programmes pour remédier au problème du travail des enfants. Ils avaient pour objectif d'en réduire l'incidence en renforçant la sensibilisation à cet égard en procurant une aide financière aux familles démunies et en réduisant les obstacles qui empêchent les enfants à risque d'être scolarisés. De plus, les enfants migrants ont pu accéder à l'enseignement public, ce qui les a rendus moins vulnérables au travail.

Le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales a rapporté que, dans les six premiers mois de l'année (la période la plus récente pour laquelle des données annualisées sur les inspections sont disponibles), les inspecteurs avaient réalisé 247 visites d'entreprises du secteur privé. Au cours de ces visites, ils ont fait 1 196

« observations » officielles, remis 46 mises en demeure et 32 rapports en vue d'entamer des procès. Les autorités ont soustrait 26 enfants de moins de 15 ans du travail et 158 enfants âgés de 15 à 18 ans de situations de travail dangereux. Des informations détaillées n'étaient pas disponibles sur la perception des amendes ou au sujet de l'assistance apportée aux enfants identifiés grâce aux inspections.

Les observateurs ont signalé le non-respect de la législation sur le travail des enfants dans l'agriculture et des domiciles privés, surtout à Casablanca, où des parents envoyaient leurs enfants, parfois dès l'âge de six ans, pour travailler comme domestiques.

Des enfants étaient placés en apprentissage avant l'âge de 12 ans, notamment dans de petits ateliers familiaux du secteur artisanal. Des enfants travaillaient aussi dans des emplois dangereux tels que désignés par la loi. Ces emplois comprenaient la pêche et dans le secteur informel, le textile, l'industrie légère et le tissage de tapis. Les conditions sanitaires et de sécurité imposées aux enfants ainsi que leurs rémunérations étaient souvent inférieures aux normes.

Les employeurs ont soumis les enfants aux pires formes de travail, y compris à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, parfois suite à la traite des personnes (voir la section 6, Enfants), au travail domestique forcé, parfois suite à la traite des personnes et au travail forcé dans la production artisanale et dans le bâtiment.

Des ONG ont documenté les sévices physiques et psychologiques endurés par les enfants employés comme domestiques. Les employeurs payaient les parents des enfants qu'ils employaient. La plupart des enfants employés de maison étaient logés, nourris et vêtus au lieu d'être rémunérés, ou ils étaient payés bien en-deçà du salaire minimum par leurs employeurs.

Le Haut-Commissariat au Plan a fait état d'une baisse régulière du travail des enfants, affirmant que pendant l'année, quelque 59 160 enfants âgés de sept à 15 ans travaillaient, contre 68 870 en 2014 et 88 570 en 2013.

Voir aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings).

#### **d. Discrimination en matière d'emploi et de travail**

Le Code du travail interdit toute discrimination dans le travail et l'emploi fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation de famille, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession. Ceci était particulièrement vrai concernant l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement. La loi n'aborde pas les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'âge, de langue, de séropositivité au VIH ou d'autres maladies transmissibles dans ce contexte. La loi prévoit l'égalité de salaire à travail égal. Elle interdit l'embauche des femmes et des jeunes (âgés de 15 à 17 ans) dans certains emplois estimés dangereux, comme dans les mines.

Des discriminations de tous les types interdits par la loi se sont produites car les autorités ne comptaient pas suffisamment de ressources humaines et financières pour veiller efficacement à l'application de ces lois. Des organisations de travailleurs migrants ont signalé que certains migrants avaient été victimes de discrimination dans l'embauche, les salaires ou les conditions d'emploi.

#### **e. Conditions de travail acceptables**

Le salaire minimum s'élevait à 108 dirhams (11,10 dollars É.-U.) par jour dans le secteur industriel et à environ 70 dirhams (7,17 dollars É.-U.) par jour pour les travailleurs agricoles. La Banque mondiale a établi que le salaire à partir duquel une personne se trouve en-dessous du seuil de pauvreté absolue est de 70 dirhams (7,17 dollars É.-U.) par jour. Y compris les primes versées habituellement à l'occasion des jours fériés, les travailleurs percevaient en général l'équivalent de 13 à 16 mois de salaire par an. Les entreprises du secteur informel employaient environ 60 % de la population active et passaient souvent outre les obligations de salaire minimum. Un programme de contrats de travail temporaire (les contrats Anapec), qui est conçu pour aider les nouveaux arrivants sur le marché du travail, ne permettait pas aux jeunes salariés de bénéficier de nombreux dispositifs de protection sociale, autorisait de longues heures de travail et offrait des rémunérations inférieures au salaire minimum. Ce programme et d'autres programmes de contrats temporaires admissibles légalement faisaient également l'objet d'abus, permettant de remplacer des salariés à plein temps par des travailleurs temporaires.

La loi prévoit une semaine de travail ne dépassant pas 44 à 48 heures, de 10 heures par jour au plus, le paiement d'un tarif plus élevé pour les heures supplémentaires, des congés annuels et jours fériés payés, ainsi que des conditions minimales de sécurité et de santé pour les employés, parmi lesquelles l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les enfants. La loi interdit un nombre excessif d'heures supplémentaires. Le Code du travail ne couvre pas les travailleurs domestiques, qui étaient principalement des femmes marocaines.

Révisées et appliquées par le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales, les normes en matière de santé et de sécurité au travail sont rudimentaires, à l'exception de l'interdiction d'embaucher des femmes et des enfants pour certaines tâches dangereuses. La loi interdit aux moins de 18 ans de travailler dans 33 secteurs à risque, qui sont notamment les mines, la manipulation de substances dangereuses, le transport d'explosifs et l'opération de machinerie lourde.

De nombreux employeurs ne respectaient pas les dispositions légales concernant les conditions de travail. Les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à l'application des dispositions fondamentales du Code du travail, telles que le paiement du salaire minimum et d'autres prestations de base prévues par la Caisse nationale de sécurité sociale. Bien que les 409 inspecteurs du travail aient tenté d'exercer une surveillance des conditions de travail et d'enquêter sur les accidents, le manque de moyens les a empêchés de veiller efficacement à l'application de la législation du travail. Les sanctions prévues en cas de violations n'étaient généralement pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

D'après les ONG, il n'y a pas eu de grave accident du travail au cours de l'année. En revanche, les médias ont signalé de nombreux cas d'accidents, parfois mortels, survenus sur des chantiers de construction où les normes étaient insuffisantes ou qui étaient dénuées d'équipement de sécurité. Dans le secteur formel, les travailleurs bénéficient du droit de retrait d'un lieu de travail où leur santé et leur sécurité sont en danger sans risquer de perdre leur emploi et les autorités ont veillé efficacement à la protection des salariés dans cette situation.